



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 121 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012314-0001 - Autorisation accordé au Conseil Général des Pyrénées- Orientales pour équiper ses véhicules susceptibles d'intervenir dans le cadre de la viabilité hivernale de pneumatiques à crampons du 15 octobre au 15 novembre de l'année suivante 1

Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté conjoint du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées- Orientales modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du golfe du Lion 3

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012311-0006 - Arrêté préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique "Endiguement de l'agouille de la Division" à Saint- Laurent- de- la- Salanque 5

Arrêté N °2012311-0007 - Arrêté préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique système de protection dit "endiguement du Manadeil" 10

Arrêté N °2012311-0008 - Arrêté préfectoral portant classement d'ouvrages hydrauliques à Canet- en- Roussillon 16

Arrêté N °2012320-0005 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Latour- bas- Elne 23

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012321-0004 - Arrêté Préfectoral relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL 26

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012318-0001 - Portant autorisation de tirs individuels sur pigeons de ville sur la commune de Espira- de- l'Agly 28

Partenaires

Décision - Décisions portant délégation de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan 30

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - ARS- LR/2012 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE. 35

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012318-0009 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Le Barcarès 37

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012319-0004 - portant classement de l'office de tourisme de VERNET LES BAINS en catégorie II	39
Arrêté N °2012320-0001 - portant habilitation dans le domaine funéraire lauralyge à St laurent salanque	40

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012165-0014 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères pour une partie des compétences exercées par le syndicat du Rivesaltais et de l'Agly	42
Arrêté N °2012318-0002 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 3 juillet 1999 pour le forage F8 Bombarde destiné à alimenter en eau potable la commune de CANET EN ROUSSILLON	45
Arrêté N °2012318-0003 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 2 juillet 2007 pour le puits P1 Pointe de l'Heinrich destiné à alimenter en eau potable la commune de LATOUR DE FRANCE	51
Arrêté N °2012318-0004 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP n ° 2011007-0001 DU 7 JANVIER 2011 pour le captage Clos de Dalt destiné à alimenter en eau potable la commune de FONTRABIOUSE	57
Arrêté N °2012318-0005 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP n ° 2021/2003 du 25 juin 2003 pour le forage F3 Moulin de Saint Arnace destiné à alimenter en eau potable la commune de SAINT ARNAC	63
Arrêté N °2012318-0006 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP n ° 1597-76 du 22 décembre 1976 pour la source Galbe 1-1 destinée à alimenter en eau potable la commune de FORMIGUERES	69
Arrêté N °2012318-0007 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP n ° 043-2007 du 8 janvier 2007 pour la source S1 Rec del Sola Grand destinée à alimenter en eau potable le hameau de Villeneuve sur la commune de FORMIGUERES	73
Arrêté N °2012318-0010 - arrêté modifiant la DUP n ° 2009184-30 du 3 juillet 2009 pour le forage F9 Hort d'Anams destiné à alimenter en eau potable la commune de Canet en Roussillon - gestionnaire PMCA	79
Arrêté N °2012318-0011 - Arrêté abrogeant l'arrêté de DUP du 9 mars 1938 pour la source Mouillère del Buc destinée à alimenter en eau potable la commune de Saint Martin de Fenouillet	85
Arrêté N °2012319-0001 - Arrêté autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES à exploiter une chaufferie biomasse sur le site Arjowiggins à Amélie les Bains	87
Arrêté N °2012319-0002 - Arrêté prescrivant la mise en place d'une servitude sur le site d'un ancien dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune de Prades	119
Arrêté N °2012319-0005 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent	126
Arrêté N °2012319-0006 - arrêté autorisant l'adhésion de Glorianes à la CC Roussillon Conflent et portant modification des statuts de la communauté	128

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012299-0013 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 04 novembre 2012 une manifestation de trial moto sur un terrain de trial homologué dit terrain alart à corbere	131
--	-----

Arrêté N °2012312-0001 - arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association " Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Jean Clerc" à Prades	134
--	-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2012312-0003 - Arrêté portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs- pompiers	136
---	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012299-0014 - renouvellement de la constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	138
Arrêté N °2012317-0005 - ARRETE PREFECTORAL AGREMENT CBE	144
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier BOE Aurélien	148
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier CONCEPT SERVICES 66	150
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier LEFBVRE Jean François	152
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier SISTEL Christian C SERVICES	154

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

ARRETE PERMANENT n°

autorisant l'utilisation des pneumatiques à
crampons durant la période hivernale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale ;

Considérant que les conditions climatiques méditerranéennes qui sévissent sur le département des Pyrénées-Orientales associées aux variations d'altitude et aux changements d'exposition du réseau routier départemental, conduisent dans certaines situations à des enneigements irréguliers sur un même circuit ou à la formation ponctuelle de verglas impliquant des opérations de montage et démontage répétitifs des chaînes à neige,

Considérant les difficultés de montage et démontage des chaînes à neige sur les engins du service hivernal, notamment le temps d'intervention et l'encombrement de la chaussée par les engins équipés d'étraves,

Considérant les dommages occasionnés aux engins et à la chaussée lorsque ces engins circulent équipés de chaînes à neige sur des sections de routes insuffisamment enneigées,

Considérant qu'en situation d'enneigement insuffisant ou de formation ponctuelle de verglas les performances de service hivernal sont nettement améliorées lorsque les engins sont équipés de pneus cloutés,

Considérant que la sécurité du personnel est fortement améliorée par les équipements en pneumatiques comportant des crampons faisant saillie notamment lors des patrouilles de reconnaissance du réseau, les conditions de circulation n'étant pas connues au départ,

Considérant que les engins utilisés pour le service hivernal sont des engins polyvalents également utilisés pour les interventions d'entretien ou d'urgence dans le cadre du maintien de la continuité de la circulation,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la circulation des engins de plus de 3,5 tonnes utilisés pour le service hivernal en application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté de 1999, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisé à faire circuler, sur l'ensemble du réseau routier départemental, ses véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge de plus de 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, dès lors qu'il s'agit d'engins polyvalents utilisés pour le service hivernal et pour les interventions d'entretien de la voirie ou d'urgence sur événements fortuits pendant la période s'étendant du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Général des Services du Conseil Général,
Le Colonel Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressé à Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 09 NOV, 2012

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté conjoint n° du

modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil de gestion
du parc naturel marin du golfe du Lion.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants;

VU le décret n° 201-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du lion ;

VU l'arrêté conjoint n°2012186.0004 du 04 juillet 2012 modifiant l'arrêté portant nomination des membres dudit conseil de gestion ;

VU les propositions de nomination formulées par la Commune de Saint-Cyprien, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon, le Comité Départemental du Tourisme des Pyrénées-Orientales ainsi que la Fédération Française des Pêcheurs en Mer ;

ARRESENT :

Article 1 :

L'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

Le paragraphe 2 l) est annulé et remplacé par :

- l) Commune de Saint-Cyprien
 - Madame Nathalie PINEAU, titulaire
 - Madame Marie-Claude PADROS, suppléante

...

Le paragraphe 5 a) est annulé et remplacé par :

- a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Languedoc-Roussillon
 - Monsieur Marc PLANAS, titulaire
 - Monsieur David PINET DE GAULADE , suppléant

Le paragraphe 5 j) est annulé et remplacé par :

- j) Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales
 - Monsieur Alexandre REYNAL, titulaire
 - Monsieur Jean-François BEY, suppléant

Le paragraphe 6 b) est annulé et remplacé par :

- b) Fédération française des pêcheurs en mer
 - Monsieur Alain BANEGUES, titulaire
 - Monsieur Roger DURCA, suppléant

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de Méditerranée et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Yann TAINGUY

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 novembre 2012

**Arrêté préfectoral n° 2012311-0006
portant classement d'un ouvrage hydraulique
« Endiguement de l'agouille de la Division »
à Saint-Laurent-de-la-Salanque**
en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;
- VU l'arrêté du 02 novembre 2005 approuvant le PPRi de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;
- VU le plan de situation et d'identification des différents tronçons de digues annexé au présent arrêté ;
- VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'information du CODERST en date des 25 juin et 27 septembre 2012 .

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 4 octobre 2012 à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui, par courrier du 25 octobre 2012, a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 5 novembre 2012 ;

CONSIDERANT

- L'obligation de contrôler, gérer et maintenir en bon état le muret longeant le chemin de « Las Cadenes » (TH_010_RD) instituée par le PPRi ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre des murs, de la digue et de la route en rive droite de l'agouille de La Division ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprises entre 1 000 et 49 999 habitants ;
- qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien ;
- que le diagnostic initial de sûreté de la digue visés à l'article 16 du décret n° 2007-1735 sus-visé, exigibles au 31 décembre 2009, n'a pas été produit.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSES DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition des ouvrages

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur le plan en annexe.

Article 1.1

Le système de protection contre les inondations dit « **Endiguement de l'Agouille de la Division** (tronçons DIVISION_H010_RD, H020_RD, H030_RD, H040_RD, H050_RD et H060_RD) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend les murs et digues (tronçons DIVISION_H010_RD, H020_RD, H030_RD, H050_RD et DIVISION_H060_RD) propriété de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et pour lesquels la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) a toutes les obligations du propriétaire; ainsi que le remblai de la RD 90 et ses ouvrages et équipements hydrauliques (DIVISION_H040_RD), ouvrage routier propriété du Département des Pyrénées-Orientales.

Une convention de gestion de l'endiguement formalisera, en tant que de besoin, les relations entre la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et PMCA.

Une convention de superposition de gestion formalisera, en tant que de besoin, les relations entre PMCA et le Département des Pyrénées-Orientales pour le tronçon de remblai routier (DIVISION_H040_RD) et ses ouvrages et équipements inclus dans le système de protection contre les inondations.

PMCA est le responsable de l'endiguement de l'agouille de la Division au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

L'**endiguement de l'Agouille de la Division** doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, selon les délais précisés ci-après :

- **production et transmission du diagnostic initial de sûreté le plus rapidement possible ;**
- **constitution du dossier de l'ouvrage ;**
- **description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage le plus rapidement possible ;**
- **production et transmission pour approbation par le préfet au 31 décembre 2012 au plus tard des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **transmission des compte-rendus des visites techniques approfondies tous les ans ;**
- **transmission des rapports de surveillance tous les cinq ans.**

L'**étude de dangers de l'endiguement de l'Agouille de la Division**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle sera menée en cohérence avec l'étude de dangers des digues de l'Agly Maritime.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de ces digues.

Elles est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de PMCA,
et toute autorité de Police,

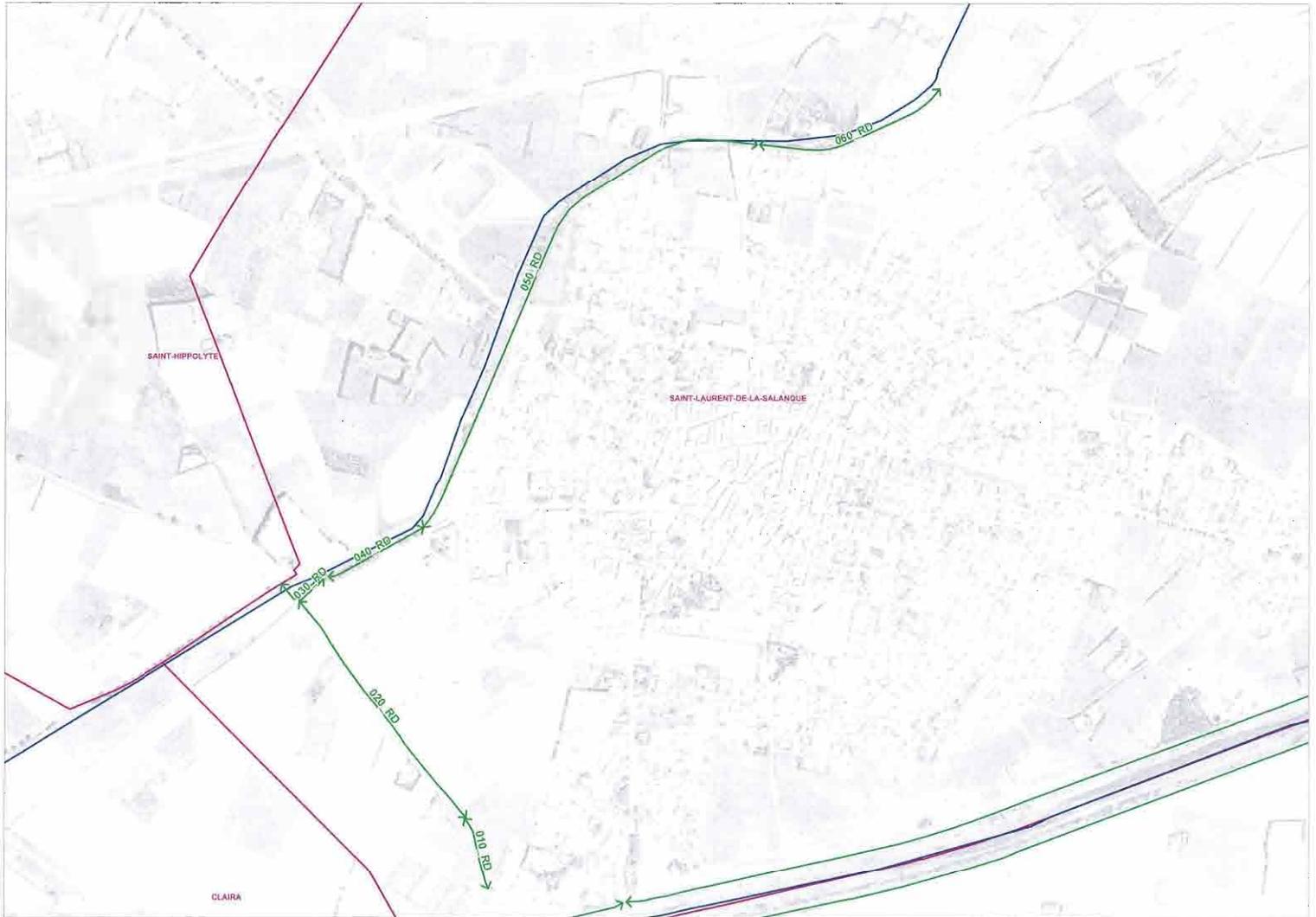
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 novembre 2012

**Arrêté préfectoral n° 2012311-0007
portant classement d'un ouvrage hydraulique
Système de protection
dit « Endiguement du MANADEIL »**
en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
VU l'arrêté préfectoral N° 4095/2004 du 26 octobre 2004 portant autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), au bénéfice de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée, pour l'aménagement hydraulique du ravin du Manadeil ;
VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010361-0001 du 27 décembre 2010 au bénéfice de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ;
VU le plan de situation et d'identification des différents tronçons de digues annexé au présent arrêté ;
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
VU l'information du CODERST en date du 25 juin et 27 septembre 2012 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 4 octobre 2012 à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui, par courrier du 25 octobre 2012, a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 5 novembre 2012 ;

CONSIDERANT

- les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur supérieure à 1 mètre, ainsi que les populations protégées sur les communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants ;
- que la remarque émise le 13 janvier 2011 par le propriétaire sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis le 13 décembre 2010 a été prise en compte ;
- que le diagnostic initial de sûreté des digues visés à l'article 16 du décret n° 2007-1735 sus-visé, exigible au 31 décembre 2009, n'a pas été produit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur le plan en annexe.

L'endiguement du Manadeil et de son affluent le ravin des Gourgues (tronçons de digue GOURGUES_H010_RD,H010_RG,H020_RD,H020_RG,H030_RD,H030_RG,H040_RD, H050_RD; MANADEIL_H010_RD,H010_RG,H020_RD,H020_RG, bassins de rétention et aménagements liés), propriété suite à transfert de compétences de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA), relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

L'endiguement s'étend de 200 m en amont du Pont Blanc sur le ravin des Gourgues jusqu'au niveau du Ruisseau de Baho sur le cuvelage du Manadeil.

Les bassins de rétention et aménagements liés sont notamment les suivants :

- bassin n°2 (*dit bassin Torrent*), y compris digue(s) d'enclôture et déversoir(s) de sécurité éventuels,
- bassin n°4, y compris digue(s) d'enclôture et déversoir(s) de sécurité éventuels,
- rehaussement de la RD1a.

Les appellations toponymiques et d'ouvrages sont celles du dossier d'enquêtes conjointes d'utilité publique et au titre du code de l'environnement de juin 2003 (Aménagement hydraulique du Manadeil/03-SDT-18/juin 2003 GAEA Environnement pour PMCA).

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

L'endiguement du Manadeil doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, selon les délais précisés ci-après :

- **production et transmission du diagnostic initial de sûreté le plus rapidement possible ;**
- **constitution du dossier de l'ouvrage;**

- **description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage le plus rapidement possible ;**
- **production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue au 31 décembre 2012 au plus tard ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans ;**
- **transmission du rapport de surveillance tous les 5 ans.**

L'étude de dangers de l'endiguement du Manadeil, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle intégrera notamment les effets, au sein du bassin hydrographique du Manadeil, des bassins de rétention N°1a, N°1b et N°3 ; ainsi que ceux d'une zone d'expansion des crues aménagée entre la RD 614 et la RD 1a.

Elle précisera également la crue de projet de protection des ouvrages décrits à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

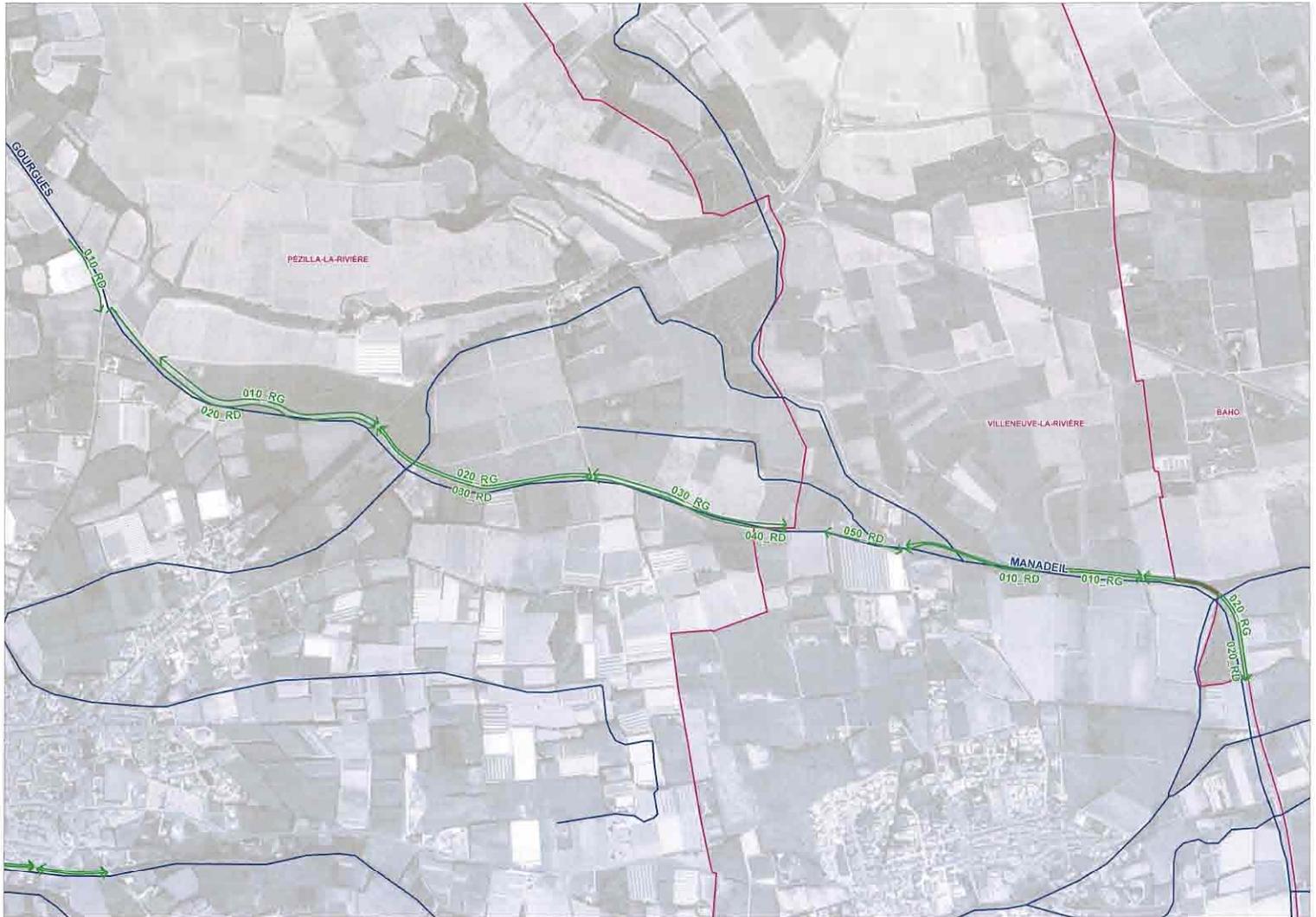
Le secrétaire général de la préfecture ,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho,
Monsieur le Président de PMCA,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

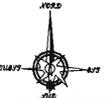

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

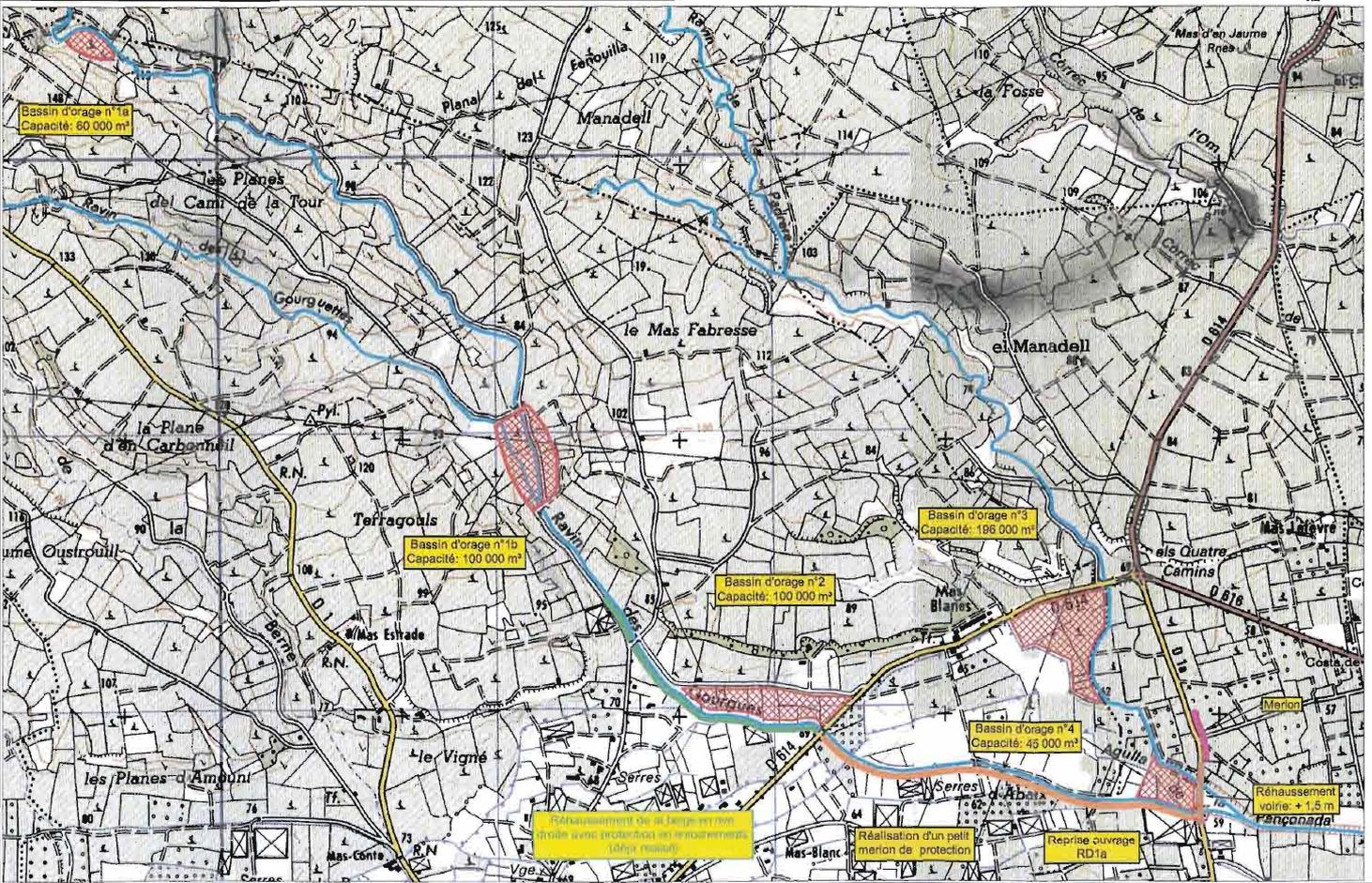


PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX

Réf.: Extrait des cartes IGN 2448 OT - Ile sur Têt - Ech:1/12500



02 - SDT - 18 - B



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 novembre 2012

Arrêté préfectoral n° 2012311-0008
portant classement d'ouvrages hydrauliques
Dignes de la TÊT Secteur Têt aval C rive droite
Digue des Stades, endiguement de Las Bigues
et digue des Campings
à **Canet-en-Roussillon** en application du décret
n°2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;
VU l'arrêté préfectoral N°4107/2005 du 27 octobre 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement, notamment pour l'endiguement de Las Bigues et la digue des Campings ;
VU le plan de situation et d'identification des différents tronçons de digues annexé au présent arrêté ;
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'information du CODERST en date des 25 juin et 27 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 4 octobre 2012 à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui, par courrier du 25 octobre 2012, a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 5 novembre 2012 ;

CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des digues, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue des Stades, ainsi que la population protégée par cette digue sur la commune de Canet-en-Roussillon, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
 - les hauteurs supérieures à 1 mètre des digues de Las Bigues et des Campings, ainsi que les populations protégées par chacune d'elles sur la commune de Canet-en-Roussillon, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, des populations protégées comprises entre 1 000 et 49 999 habitants ;
- qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien ;
- que PMCA, responsable des digues, a été consultée sur un projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 décembre 2011 ;
- que les diagnostics initiaux de sûreté des digues visés à l'article 16 du décret n° 2007-1735 sus-visé, exigibles au 31 décembre 2009, n'ont pas été produits ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSES DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition des ouvrages

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur le plan en annexe.

Article 1.1

La digue des Stades (tronçons TET_AVAL_C_H010_RD), relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Cette digue a été construite par la commune de Canet-en-Roussillon et PMCA a sur cet ouvrage de protection contre les inondations toutes les obligations incombant à son propriétaire.

PMCA est le responsable de la digue des Stades vis-à-vis du décret n°2007-1737 susvisé.

Article 1.2

L'endiguement de Las Bigues (tronçons TET_AVAL_C_H020_RD, TET_AVAL_C_H030_RD et TET_AVAL_C_H040_RD) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend la digue de Las Bigue (tronçon TET_AVAL_C_H020_RD), construite par la commune de Canet-en-Roussillon et pour laquelle PMCA a toutes les obligations du propriétaire. Il comprend également le remblai de la RD 81a, ouvrage routier propriété du Département des Pyrénées-Orientales, et ses ouvrages et équipements hydrauliques (tronçon TET_AVAL_C_H030 et H040_RD).

Une convention de gestion de l'endiguement formalisera, si besoin est, les relations entre la commune de Canet-en-Roussillon et PMCA.

Une convention de superposition de gestion formalisera les relations entre PMCA et le Département des Pyrénées-Orientales pour le tronçon de remblai routier (TET_AVAL_C_H030 et H040_RD) et ses ouvrages et équipements participant à la protection contre les inondations .

PMCA est le responsable de l'endiguement de Las Bigues vis-à-vis du décret n°2007-1737 susvisé.

Article 1.3

La digue des Campings (tronçons TET_AVAL_C_H050_RD et TET_AVAL_C_H060_RD) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Cette digue a été construite par la commune de Canet-en-Roussillon et PMCA a sur cet ouvrage de protection toutes les obligations incombant à son propriétaire.

Une convention de gestion formalisera, si besoin est, les relations entre la commune de Canet-en-Roussillon et PMCA.

PMCA est le responsable de la digue des Campings vis-à-vis du décret n°2007-1737 susvisé.

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Article 2.3

La digue des Stades doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, selon les délais précisés ci-après :

- **production et transmission du diagnostic initial de sûreté le plus rapidement possible ;**
- **constitution du dossier de l'ouvrage ;**
- **description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage le plus rapidement possible ;**
- **production et transmission, pour approbation par le préfet au 31 décembre 2012 au plus tard, des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **transmission des compte-rendus des visites techniques approfondies tous les 2 ans ;**
- **transmission des rapports de surveillance tous les 5 ans.**

L'étude de dangers de la digue des Stades, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle sera menée conjointement à celles de l'endiguement de Las Bigues et de la digue des Campings.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 2.4

L'endiguement de Las Bigues doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, selon les délais précisés ci-après :

- **production et transmission du diagnostic initial de sûreté le plus rapidement possible ;**
- **constitution du dossier de l'ouvrage ;**
- **description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage le plus rapidement possible ;**
- **production et transmission pour approbation par le préfet au 31 décembre 2012 au plus tard des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **transmission des compte-rendus des visites techniques approfondies tous les ans ;**
- **transmission des rapports de surveillance tous les 5 ans .**

L'étude de dangers de l'endiguement de Las Bigues, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle sera menée conjointement à celles des digues des Stades et des Campings.

Elle précisera également la crue de projet de protection de l'endiguement; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Elle examinera de façon particulièrement détaillée les parties d'ouvrages suivantes : extrémités amont et aval de la digue, franchissements routiers batardés, ouvrages de transparence, ainsi que l'ouverture potentielle constituée par le passage inférieur du boulevard de Las Bigues.

La première revue de sûreté de l'ouvrage sera fixée ultérieurement.

Article 2.5

La digue des Campings doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant les modalités fixés par ces textes, avec notamment, selon les délais précisés ci après :

- **production et transmission du diagnostic initial de sûreté le plus rapidement possible ;**
- **constitution du dossier de l'ouvrage ;**
- **description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage le plus rapidement possible;**
- **production et transmission, pour approbation par le préfet au 31 décembre 2012 au plus tard, des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **transmission des compte-rendus des visites techniques approfondies tous les ans ;**
- **transmission des rapports de surveillance tous les 5 ans.**

L'étude de dangers de la digue des Campings, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle sera menée conjointement à celles de la digue des Stades et de l'endiguement de Las Bigues.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

La première revue de sûreté de l'ouvrage sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

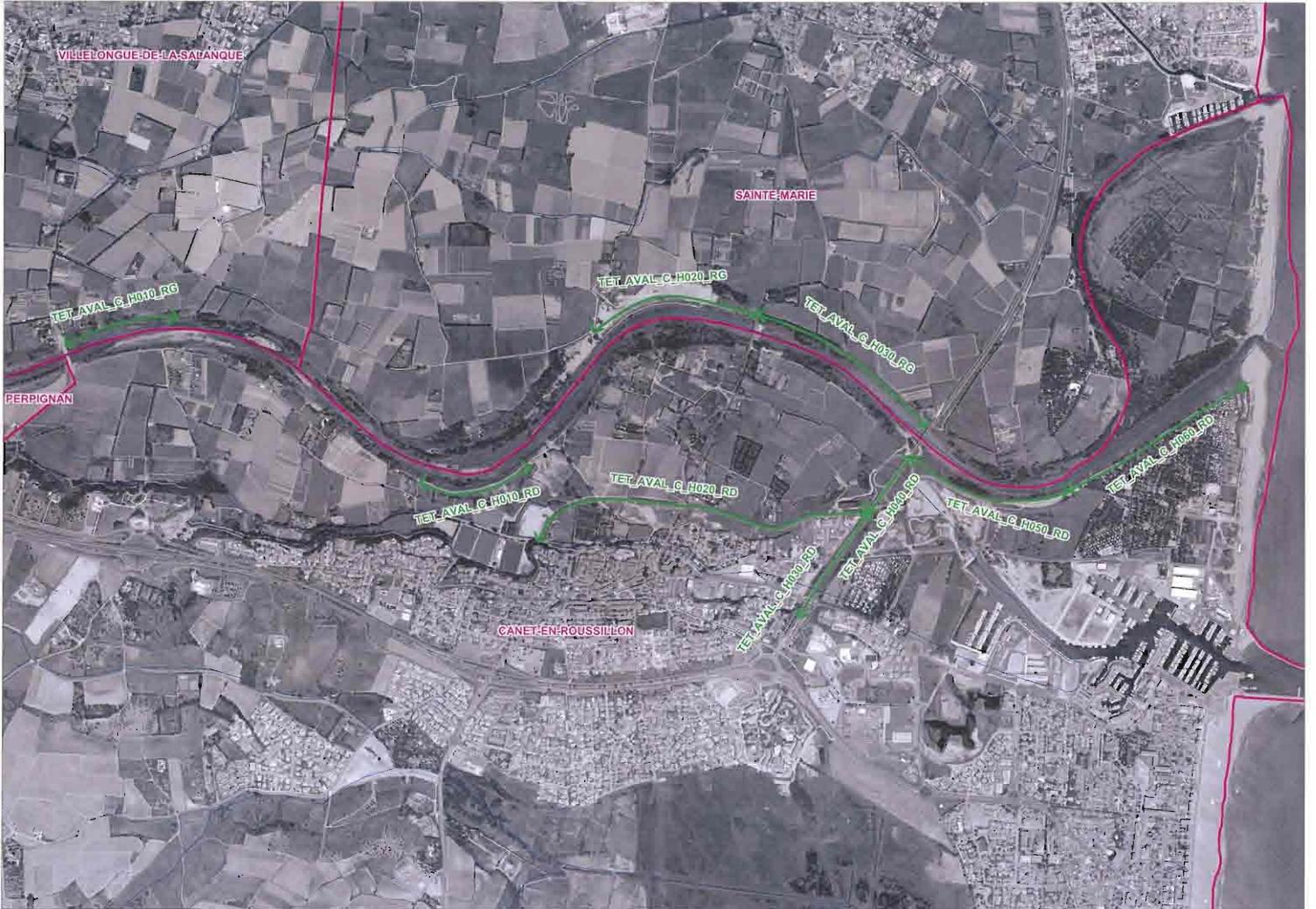
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de Canet-en-Roussillon,
Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de PMCA,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégitation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Didier Tarrene

☎ : 04.68.51.95.65
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : didier.tarrenc@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012320-0005
approuvant le plan de prévention des risques
d'inondations de la commune de Latour bas Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech entre Céret et l'embouchure en mer méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n°4046/2006 du 10 août 2006 portant prescription de la modification du plan des surfaces submersibles susvisée valant plan de prévention des risques naturels aux termes de l'article L.562-2 du code de l'urbanisme;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU les résultats des modalités de concertation définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°4046-2006 du 10 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0004 du 3 juillet 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour bas Elne;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 juillet 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour bas Elne prenant en considération les risques d'inondations est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte de l'aléa inondation fluviale au 1/10 000
- une carte de l'aléa inondation fluviale Tech au 1/10 000
- une carte de l'aléa hydrogéomorphologique au 1/10 000
- une carte des témoignages au 1/10 000,
- une carte des enjeux au 1/10 000,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5000,

Article. 2. – Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Latour bas Elne.

Article. 3. – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, pour ce qui concerne le territoire communal de Latour bas Elne.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Latour bas Elne conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article. 4. – Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Latour bas Elne,
- au siège de la communauté de communes Sud Roussillon,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).

Article. 5. – Le présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite dans le journal local l'Indépendant Catalan.

La mesure figurant à l'article 3 fera également l'objet d'une mention dans le journal local l'Indépendant Catalan.

Article. 6. – Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie de Latour bas Elne et au siège des EPCI (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, communauté de communes Sud Roussillon et Conseil Général 66). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la Préfecture.

Article. 7. – Le plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article. 8. – Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article. 9. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Latour bas Elne, M. le président de la Communauté de commune Sud Roussillon, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, Mme la présidente du Conseil Général 66 et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité
Installations, Structures,
Agriculture durable

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 NOV. 2012**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS - Installation) ;

Vu l'arrêté régional PIDIL N° 2012065 du 05 mars 2012 relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté départemental PIDIL N° 2012102-0001 du 11 Avril 2012 relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL ;

Vu la CDOA du 23 Octobre 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325 du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la Mer.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1

Les crédits du FICIA affectés au département des Pyrénées-Orientales s'élèvent à 91976€ répartis par action de la façon suivante :

Soutien technico-économique	19687,5 €
Diagnostic	11920,5€
Stage de parrainage	7800€
Inscription au RDI	0
Audit RDI	9000€
Repérages	28000€
Animation	15 568 €
	91976€

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Territoires et de la Mer

Georges ROCH



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons de
ville sur la commune de Espira-de-l'Agly.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons présentée en date du 09 novembre 2012 par Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de protéger la propriété de Monsieur PIQUEMAL du risque important de dégâts aux toitures de la cave en photovoltaïque sur la commune de Espira-de-l'Agly,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant le risque important de dégâts aux toitures de la cave en photovoltaïque sur la commune de Espira-de-l'Agly sur la propriété de Monsieur PIQUEMAL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons sur le territoire de Espira-de-l'Agly afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons par tirs individuels sur la propriété viticole de Monsieur PIQUEMAL, sur la commune de Espira-de-l'Agly, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 décembre 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Espira-de-l'Agly.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Espira-de-l'Agly,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Espira-de-l'Agly

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Pascal JOBERT

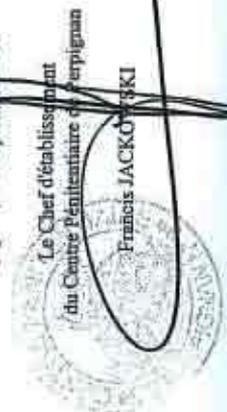
Décisions administratives individuelles 3 septembre 2012	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-24 et D.277	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X					
Décision de renvoi une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X			X		

Décisions administratives individuelles 3 septembre 2012	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8						
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49.28, R.57-7-28 et R.57-7-29	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres	D.93	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur	D.131	X			X	X	
Saisie du Juge de l'Application des Peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrrou et de l'avis d'écrrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-4	X			X	X	X

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Décisions administratives individuelles 3 septembre 2012							
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de sa incarcération	D.285	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 et D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant, qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X				
Attribution de faide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D.390-1	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X			X		

Décisions administratives individuelles 3 septembre 2012	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X			X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X			X	X	

Perpignan, le 3 septembre 2012

Le Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire de Perpignan

Francis JACKOWSKI

**LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 2 NOVEMBRE 2012**

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
BOUALAM	Baya	Directrice adjointe
DROUCHE	Anne	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOLE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MERLET	Pierre	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RENURI	Lionel	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

DECISION ARS LR /2012-1937

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
A SAINT-HIPPOLYTE (Pyrénées-Orientales).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 05 juillet 2012 par Madame Christine Vernet afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, 475 avenue du Comté de Nice, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 03 septembre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 04 octobre 2012 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 28 août 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L. 5.125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population légale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, entré en vigueur le 01 janvier 2012 par publication de l'INSEE, s'élève à 2426 habitants (population totale soit population municipale et population comptée à part) et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil législatif requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Christine VERNET, le 05 juillet 2012 et déclaré complet à cette date, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 05 juillet 2012, par Madame Christine VERNET afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, 475 avenue du Comté de Nice, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 09 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

13 NOV. 2012

ARRETE N° 2012- du
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite de Le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2390 du 14 juin 2006 et 4132 du 10 octobre 2008 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du maire du Barcarès du 4 août 1983 interdisant le stationnement des caravanes en dehors des terrains autorisés à cet effet ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU la demande du maire de Le Barcarès en date du 12 novembre 2012 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation du campement composé de soixante caravanes et cent véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain privé de la commune situé au lieu-dit « secteur des Arènes » (parcelles BA1, et BA35 à BA 42), eu égard aux désordres constatés ;

VU le rapport de la gendarmerie en date du 12 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

↳ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
↳ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012318-0009 - 19/11/2012

Page 37

CONSIDERANT que des branchements électriques dangereux ont été réalisés sur l'éclairage public, présentant des risques d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que le branchement au réseau d'eau potable est réalisé sur les bornes incendie, sans autorisation ni paiement de redevance ;

CONSIDERANT que l'évacuation directe des eaux usées est à l'origine d'une pollution des sols ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met ainsi en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les gens du voyage concernés ont refusé la proposition qui leur était faite de s'installer sur les aires de grand passage du Barcarès ou de PERPIGNAN Sud, faisant preuve d'un comportement agressif, donnant lieu à des menaces prononcées à l'encontre des gendarmes et policiers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Le Barcarès, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Le Barcarès et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 13 NOV 2012



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 15 novembre 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Mme Laura GELY en qualité de gérante de la Sarl «LAURALYGE » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement secondaire de la Sarl « LAURALYGE » sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 1 bis avenue Maréchal Foch, représenté par M. Laura GELY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-184**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
des collectivités locales**

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 13 juin 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion des communes de Bélesta,
Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France,
Planèzes et Rasiguères pour une partie des
compétences exercées par le syndicat du
Rivesaltais et de l'Agly**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012165-0013 du 13 juin 2012 autorisant le retrait des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France, Planèzes, Rasiguères et Tautavel du syndicat mixte du canton de Latour de France ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (le 05/08/2011), Caramany (le 05/09/2011), Cassagnes (le 05/12/2011), Lansac (le 28/07/2011), Latour de France (le 28/07/2011), Planèzes (le 28/07/2011) et Rasiguères (le 29/07/2011) sollicitent le retrait de leur commune du syndicat mixte du canton de Latour de France et leur adhésion au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour les compétences :

- 2- travaux de voirie urbaine,
- 3a) – travaux de voirie rurale, création, aménagement, entretien,
- 4- travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie,
- 5- travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les délibérations en date des 9 novembre et 19 décembre 2011 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly approuve l'adhésion des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères pour les compétences 2, 3a), 4 et 5 précitées ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur les demandes d'adhésion des communes susdites pour les compétences 2, 3a), 4 et 5 exercées par le syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour les compétences :

- 2 - travaux de voirie urbaine,
- 3a) - travaux de voirie rurale, création, aménagement, entretien,
- 4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie,
- 5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens ;

Article 2 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly est modifié comme suit :

	1	2	3		4	5	6	7
			a	b				
BELESTA		X	X	X	X	X	X	X
CALCE	X	X						
CARAMANY		X	X	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
CASSAGNES		X	X	X	X	X	X	X
LANSAC		X	X	X	X	X	X	X
LATOURE DE FRANCE		X	X	X	X	X	X	X
MONTNER		X	X	X	X	X	X	X
OPOUL PERILLOS	X	X	X	X	X	X	X	X
PLANEZES		X	X	X	X	X	X	X
RASIGUERES		X	X	X	X	X	X	X
RIVESALTES	X		X	X	X	X	X	X
TAUTAVEL	X		X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X	X	X	X	X	X

- 1 - acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire
- 2 - travaux de voirie urbaine
- 3 - travaux de voirie rurale :
 - a) création, aménagement, entretien
 - b) débroussaillage
- 4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie
- 5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)
- 6 - travaux d'élagage d'arbres
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2009184-29 du 3 juillet 2009
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de Canet en Roussillon valant
autorisation de distribution

Forage « F8 Bombarde » situé
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-29 du 3 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Canet en Roussillon
valant autorisation de distribution – Forage « F8 Bombarde » situé sur la commune de
CANET EN ROUSSILLON – PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ;

VU le plan de division et d'arpentage en date du 21 novembre 2011 indiquant les divisions de
la parcelle n°50, section BP du cadastre de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F8 Bombarde » tel
que défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 3 juillet 2009 a
une emprise partielle sur la parcelle n°50, section BP de la commune de Canet en Roussillon
et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°85,
section BP, correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009184-29 du 3 juillet 2009

Article 2 :

L'article 2 « propriété du périmètre de protection immédiate » est remplacé comme suit :

La parcelle n°85, section BP du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F8 Bombarde » est propriété de la commune de Canet en Roussillon.

Cette parcelle doit, soit être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Article 4 :

La « parcelle n°50 (anciennement 21), section BP » est remplacée par « parcelle n°85, section BP ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-1 est remplacé comme suit :

Les limites du périmètre de protection immédiate se situent, par rapport au forage, à 15 m vers l'Est et vers le Nord. Il constitue approximativement un rectangle de 26,50 m de longueur et 22 m de largeur. Il correspond à la parcelle n°85, section BP du cadastre de la commune de Canet en Roussillon.

Périmètre de protection rapprochée – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F8 Bombarde » comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Canet en Roussillon :

- ✓ section BP : 58 (en partie)-1-2-4-5-7 à 9-51-54-55-56-57-70-71-72-68-69-74-75 et 86.
- ✓ section AE : 112-113
- ✓ section BN : 1
- ✓ section BR : 192 à 204-172-173 (en partie)-174 (en partie)-175-178-11-185 à 187
- ✓ section BS : 60-126-127-128-62 à 81-102-103-83 à 99-1 à 56-100-101-107 à 125

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE





DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES
VILLE DE
CANET EN ROUSSILLON

CADASTRE :
Section BP n° 50
Lieu dit : " La Bombarde "

PPI FORAGE F8 "Bombarde"

PLAN DE DIVISION ET D'ARPENTAGE

Echelle : 1 / 200

SYSTEME PLANIMETRIQUE : R.P.M.C.C.B. SYSTEME ALTIMETRIQUE : N.G.F.

DATE : 01/02/12

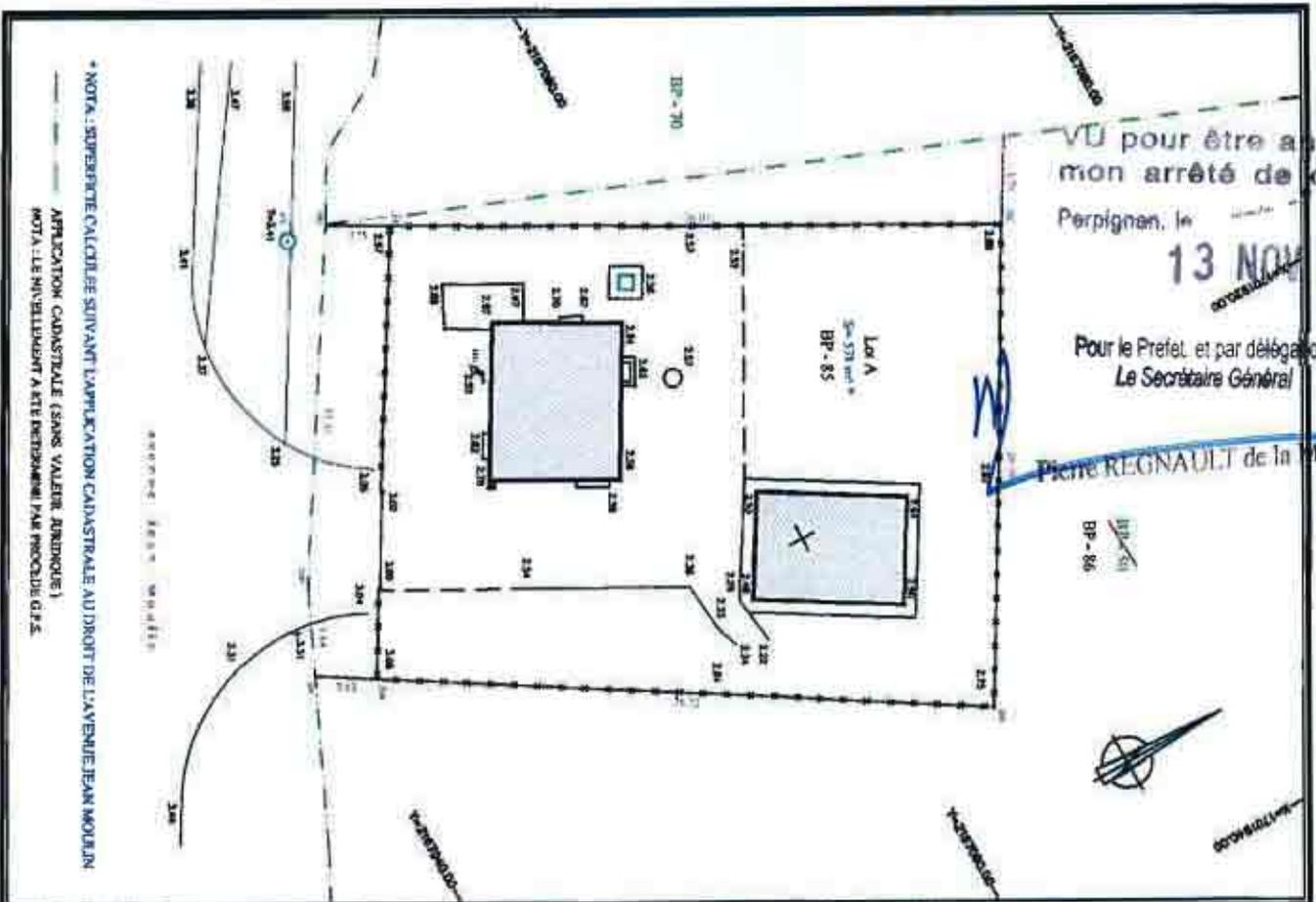
MODIFICATIONS : nouvelle autorisation cadastrale

1

Reproduction interdite

22, rue Alexandre Massé
66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 62 22 47
Tél. 04 68 62 00 45
mailto:jean.thoent@perso.sfr.fr

RÉF. CADASTRE :
DMC 2112/011
CAN21121.DWG



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le
13 NOV 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

* NOTA : SUPERFICIE CALCULEE SUIVANT L'APPLICATION CADASTRALE AU DROIT DE L'AVENUE JEAN MOULIN
APPRECIATION CADASTRALE (SANS VALERIE ARRETOUR)
NOTA : LE NIVEAU A ETE DETERMINE PAR PROCEDURE P.S.

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2276/2007 du 2 juillet 2007
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau des communes de Latour de France et
Montner valant autorisation de distribution et déclaration au titre du
code de l'environnement

Puits « P1 POUNTE DE L'HEINRICH » situé
sur la commune de LATOUR DE FRANCE

COMMISSION SYNDICALE LATOUR DE FRANCE –
PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2276/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Latour de France et
Montner valant autorisation de distribution et déclaration au titre du code de l'environnement
– Puits « P1 Pounte de l'Heinrich » situé sur la commune de LATOUR DE FRANCE –
COMMISSION SYNDICALE LATOUR DE FRANCE - PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;

VU la modification du parcellaire cadastral en date du 13 octobre 2009 indiquant la division
de la parcelle n°2151, section Y du cadastre de la commune de Latour de France ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « P1 Pounte de
l'Heinrich » tel que défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 2
juillet 2007 a une emprise partielle sur la parcelle n°2151, section Y de la commune de Latour
de France et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle
n°2415, section Y, correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le SIVU LATOUR DE FRANCE – MONTNER a été remplacé par la commission syndicale LATOUR DE FRANCE- PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral n° 2276/2007 du 2 juillet 2007 :

La dénomination « PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION » est remplacée par « Commission syndicale LATOUR DE FRANCE - PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ».

ARTICLE 2

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2276/2007 du 2 juillet 2007

Article 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

La parcelle n°2415, section Y du cadastre de la commune de Latour de France constituant le périmètre de protection immédiate du forage « P1 Poutte de l'Heinrich » appartient à la commune de Latour de France.

Article 4 :

La « parcelle n°2151, section Y, feuille 1 » est remplacée par « parcelle n°2415, section Y, feuille 1 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du puits « P1 Poutte de l'Heinrich » est constitué de l'enceinte actuellement clôturée comprenant les installations de pompage et de distribution sur la parcelle n°2415, section Y, feuille 1 du cadastre de la commune de Latour de France.

Périmètre de protection rapprochée – la liste de parcelles est remplacée comme suit :

Ce périmètre comprend les parcelles suivantes de la section Y, feuille 1 du cadastre de la commune de Latour de France :

81 à 85, 128, 129, 131 à 137, 139, 142, 143, 1224, 1261, 1262, 1284, 1286, 1288 à 1294, 2075, 2098, 2100, 2148, 2149, 2158, 2160, 2163, 2164, 2188, 2189, 2192, 2193, 2195, 2200 à 2202, 2209 à 2211, 2213 à 2218, 2226, 2229, 2235 à 2238, 2266, 2269 à 2285, 2287 et 2416

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Président de la commission syndicale Latour de France - Perpignan Méditerranée communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

✶ Monsieur le Maire de la commune de Latour de France en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de la commission syndicale Latour de France - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune de Latour de France,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 NOV. 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Département des Pyrénées-Orientales
Commune de LATOUR DE FRANCE

COPIE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

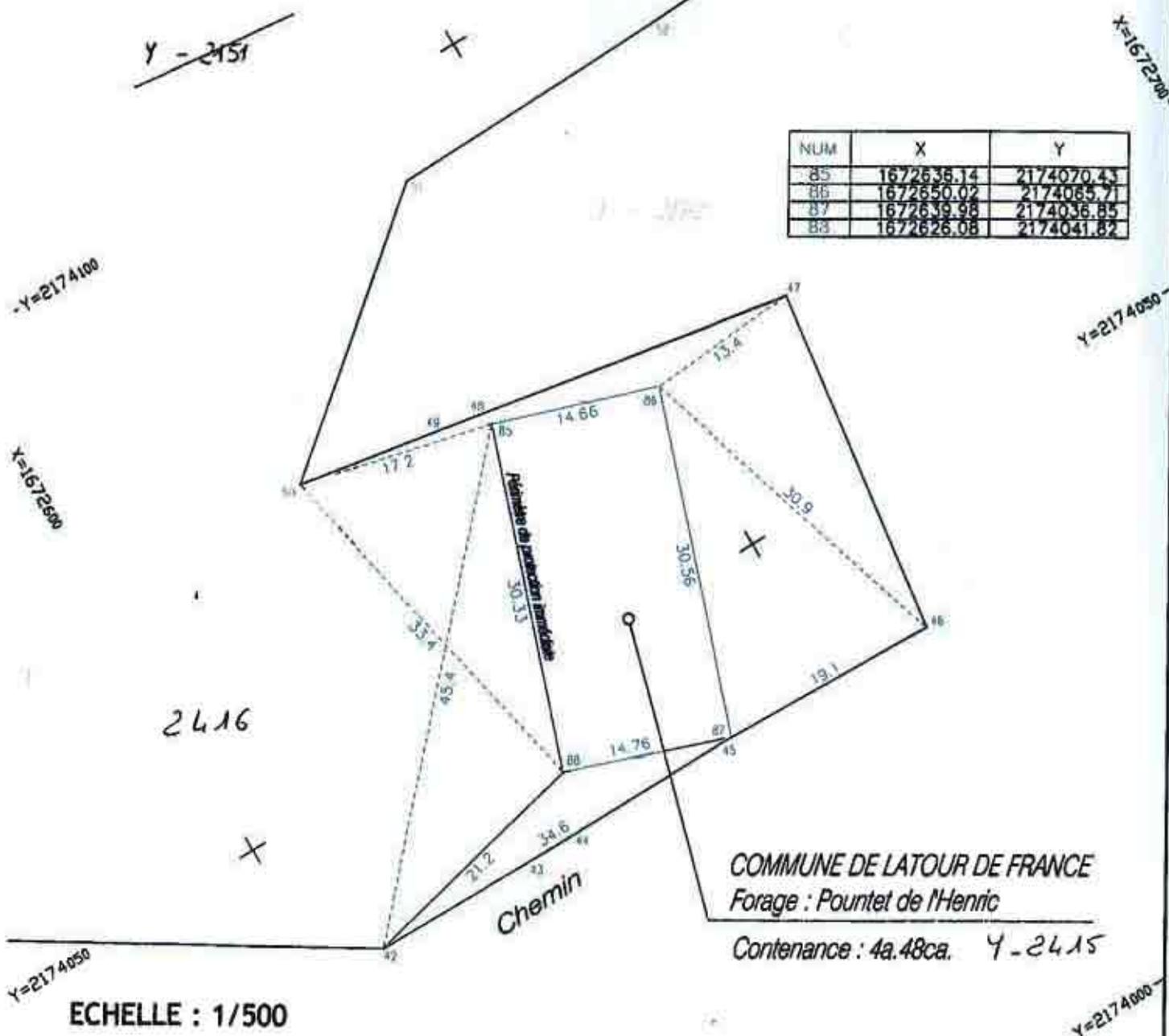
Perpignan, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTTE

COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

NUM	X	Y
85	1672636.14	2174070.43
86	1672650.02	2174065.71
87	1672639.98	2174036.85
88	1672626.08	2174041.82



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE
Forage : Poutet de l'Henric

Contenance : 4a.48ca. Y-2415

ECHELLE : 1/500

Desain informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par la S.C.P. Philippe DELAHAYE - Emmanuel CRETIN-MATEHAZ, Géomètres Experts D.P.L.G.
Tecnauud - 102, Avenue Alfred Kastler 66100 PERPIGNAN Tél:04.68.68.28.40-Fax:04.68.68.28.41 et 4, Avenue Général Leclerc 66200 ELNE Tél:04.68.22.32.39

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2011007-0001,
du 07 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FONTRABIOUSE

Captage « Clot de Dalt » situé sur la commune de FONTRABIOUSE
S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU de l'arrêté préfectoral n°2011007-0001 du 07 janvier 2011, portant déclaration d'utilité
publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
Fontrabieuse – Captage « Clot de Dalt » situé sur la commune de Fontrabieuse ;

VU le plan du géomètre Info Concept VRD du 16 juillet 2012 relatif à la délimitation des
périmètres de protection immédiate autour des captages « Clot de Dalt » sur la commune de
Fontrabieuse ;

VU l'avis sanitaire complémentaire de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique, en date du 20 septembre 2012, définissant les périmètres de
protection immédiate des captages « Clot de Dalt » ;

CONSIDERANT que les captages n'avaient pas été réalisés lors de la signature de l'arrêté
portant déclaration d'utilité publique,

CONSIDERANT que les ouvrages de captage ont été réalisés dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans l'avis sanitaire complémentaire de
l'hydrogéologue agréé vont permettre de préserver la qualité de la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2011007-0001 du 7 janvier 2011 sus-visé :

L'article 2 est remplacé par :

Les deux parties de la parcelle n°20, section A, du cadastre de la commune de Fontrabieuse constituant les deux périmètres de protection immédiate des captages « Clot de Dalt » sont propriétés de l'Etat et gérées par l'ONF.

L'article 5-1 est remplacé par :

Délimitation :

Deux périmètres de protection immédiate sont délimités conformément au plan joint au présent arrêté :

- un premier périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise du bâtiment de la source « S1 Clot de Dalt »,
- un second périmètre de protections immédiate autour des captages « S2, S3, S4 Clot de Dalt » et du collecteur.

Prescriptions :

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, il est interdit de :

- stocker tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, sont autorisés :

- les seules activités, installations et dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des captages,
- les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Aménagements :

Compte tenu de l'implantation du captage « S1 Clot de Dalt », il est dérogé à l'obligation de mise en place de clôture autour du premier périmètre de protection immédiate constitué par l'emprise de cet ouvrage.

Le second périmètre (autour du « S2, S3, S4 Clot de Dalt » et du collecteur) doit être ceinturé par une clôture grillagée et fermé par un portail muni d'une serrure.

Si nécessaire des fossés de colature seront réalisés pour dériver les eaux superficielles qui pourraient s'écouler vers les ouvrages de captages.

ARTICLE 2 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

✧ Monsieur le Maire de la commune de Fontrabieuse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

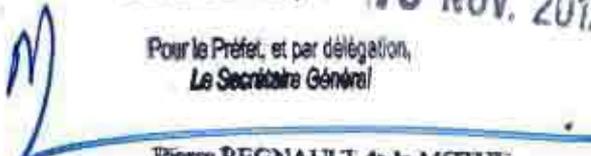
ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de Fontrabieuse,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **13 NOV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

2

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2021/2003,
du 25 juin 2003
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de SAINT ARNAC
Forage dit « F3 Moulin de Saint Arnac »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2003 du 25 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de SAINT ARNAC -
Forage dit « F3 moulin de Saint Arnac » ;

VU le document d'arpentage daté du 1^{er} juin 2012 indiquant la division de la parcelle n°239,
section A, feuille 2 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F3 Moulin de Saint
Arnac » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 25 juin 2003 a une emprise
partielle sur la parcelle n°239, section A, feuille 2 de la commune de Saint Arnac et qu'un
détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°1158, section A,
feuille 2 correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/2003 du 25 juin 2003

Article 2 :

La « partie de parcelle n°239 » est remplacée par « la parcelle n°1158 ».

Article 4 :

La « parcelle n°239, section A2 » est remplacée par « parcelle n°1158, section A2 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le chapitre 5.1 est remplacé comme suit:

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°1158, section A2, du cadastre de la commune de Saint Arnac.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Nord : limite entre les parcelles 238 et 1158,
- Sud : limite méridionale de la parcelle 1158 (thalweg longeant cette parcelle),
- Est/ouest : droite perpendiculaire à la limite méridionale de la parcelle 238 et située à 10 mètres du forage. 20 mètres entre les limites orientale et occidentale.

Il sera fermé d'une clôture grillagée de 2 m de haut, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du forage y sera interdite.

Il sera maintenu en parfait état de propreté et sera débroussaillé manuellement.

Périmètre de protection rapprochée - le 1^{er} alinéa du chapitre 5.2 est remplacé comme suit :

Il est constitué par les parcelles 1017 (ancienne parcelle 237), 238, 269, 1159 (pour partie) et 1160 avec les observations et les nuances suivantes : la parcelle 1160 sera limitée à l'ouest par le prolongement du chemin qui descend de la D77 jusqu'au Moulin et recoupe la rive droite du thalweg. Ces parcelles se situent sur la section cadastrale A2.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Saint Arnac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de la commune de Saint Arnac,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

13 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

A 1158 1^a 47 ce
A 1159 10^a 05
A 1160 2^a 00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

Agence Régionale de Santé
Aude, Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1597/76 du 22 décembre 1976
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de FORMIGUERES

Source « GALBE 1-1 »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1597/76 du 22 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par la commune de FORMIGUERES en vue du captage d'eaux de
sources – Source « GALBE 1-1 » ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de Formiguères en date du 3 aout 2012 ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant DUP en date du 22 décembre 1976 et relatif à la source
« Galbe 1-1 » prescrit dans son article 5 la mise en place d'une clôture autour du périmètre de
protection immédiate,

CONSIDERANT la situation de la source « Galbe 1-1 » dans un terrain à forte pente et avec
une exposition nord qui favorise l'accumulation de neige rendant la mise en place d'une
clôture difficile et non pérenne,

CONSIDERANT l'article R. 1321-13 du code de la Santé Publique qui permet la dérogation à
l'obligation de mise en place de la clôture autour des périmètres de protection immédiate des
captages,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 1597/76 du 22 décembre 1976

Article 5 :

Le chapitre 5 « A l'intérieur du périmètre de protection immédiate » est remplacé par :

Compte tenu de la situation de la source dans un terrain à forte pente et à haute altitude, il est dérogé à l'obligation de clôture autour du périmètre de protection immédiate.

Article 6 :

L'article 6 est remplacé par :

Le périmètre de protection immédiate est sur la propriété de l'Etat gérée par l'Office National des Forêts. Une convention de gestion doit être signée entre la commune de Formiguères et l'Office National des Forêts.

Article 8 :

L'article 8 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Maire de la commune de Formiguères en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Formiguères,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

13 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°043/2007 du 8 janvier 2007
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau du hameau de VILLENEUVE sur la
commune de FORMIGUERES

Source « S1 Rec del Sola Grand »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°043/2007 du 8 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du hameau de VILLENEUVE sur la
commune de FORMIGUERES – Source « S1 Rec del Sola Grand » ;

VU le plan de division en date du 1^{er} février 2012 indiquant la division de la parcelle n°225,
section C du cadastre de la commune de Formiguères ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate de la source « S1 Rec del Sola
Grand » tel que défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 8
janvier 2007 a une emprise partielle sur la parcelle n°225, section C de la commune de
Formiguères et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de
parcelle n°518, section C, correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 043/2007 du 8 janvier 2007

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

La parcelle n°518, section C du cadastre de la commune de Formiguères constituant le périmètre de protection immédiate de la source « SI Rec del Sola Grand » est et doit rester propriété de la commune de Formiguères.

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre. Il n'est pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

Article 4 :

La « parcelle n°225, section C » est remplacée par « parcelle n°518, section C ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate de la source « SI Rec del Sola Grand » correspond à un rectangle d'environ 25 m par 10 dans lequel sont situés le captage, la zone de drains et le talus de protection. Il correspond à la parcelle n°518, section C du cadastre de la commune de Formiguères.

Périmètre de protection rapprochée – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection rapprochée de la source « SI Rec del Sola Grand » correspond à un rectangle d'environ 250 par 320 mètres. Il intéressera les parties de parcelles n°482 et 519, section C, du cadastre de la commune de Formiguères.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Formiguères en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Formiguères,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 NOV. 2012



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

X=500

X=600

Coordonnées des points périmétriques

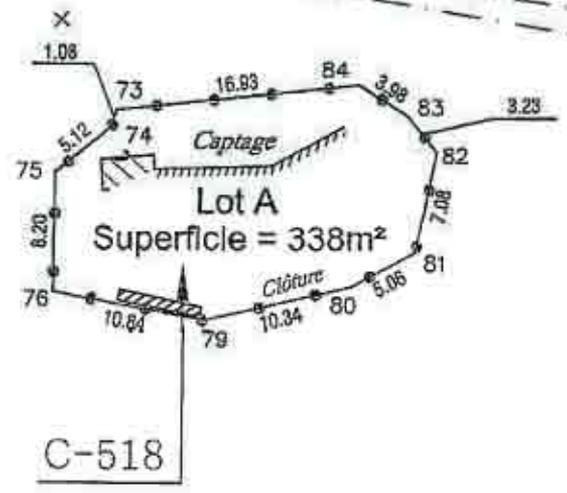
MATRICULES	X	Y
73	586.90	990.36
74	586.62	989.32
75	582.66	986.08
76	582.58	977.88
79	593.25	975.91
80	603.32	978.22
81	607.80	980.60
82	609.19	987.54
83	607.10	990.00
84	603.74	992.13



Y=1050



C-225



Y=1000

C-519

C-518

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 13 NOV. 2012

Signature: Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Y=950

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE « SI REC DEL SOLA GRAND »
COMMUNE DE FORMIGUERES**

ECHELLE 1/500



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2009184-30 du 3 juillet 2009
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de Canet en Roussillon valant
autorisation de distribution

Forage « F9 Hort d'Anams » situé
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-30 du 3 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Canet en Roussillon
valant autorisation de distribution – Forage « F9 Hort d'Anams » situé sur la commune de
CANET EN ROUSSILLON – PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ;

VU le plan de division et d'arpentage en date du 21 novembre 2011 indiquant les divisions
des parcelles n°31 et 32, section AC du cadastre de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F9 Hort d'Anams »
tel que défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 3 juillet 2009 a
une emprise partielle sur les parcelles n°31 et 32, section AC de la commune de Canet en
Roussillon et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de
parcelles n°609 et 611, section AC, correspondant à l'emprise du périmètre de protection
immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009184-30 du 3 juillet 2009

Article 2 :

L'article 2 « propriété du périmètre de protection immédiate » est remplacé comme suit :

Les parcelles n°609 et 611, section AC du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F9 Hort d'Anams » sont propriété de la commune de Canet en Roussillon.

Ces parcelles doivent, soit être acquises en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Article 4 :

La « parcelle n°32, section AC » est remplacée par « parcelle n°611, section AC ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n°609 et 611, section AC du cadastre de la commune de Canet en Roussillon.

Périmètre de protection rapprochée – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-2 est modifié comme suit :

La « Section AC : 26 à 40 » est remplacée par « 26 à 30, 33 à 40, 610 et 612 »

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

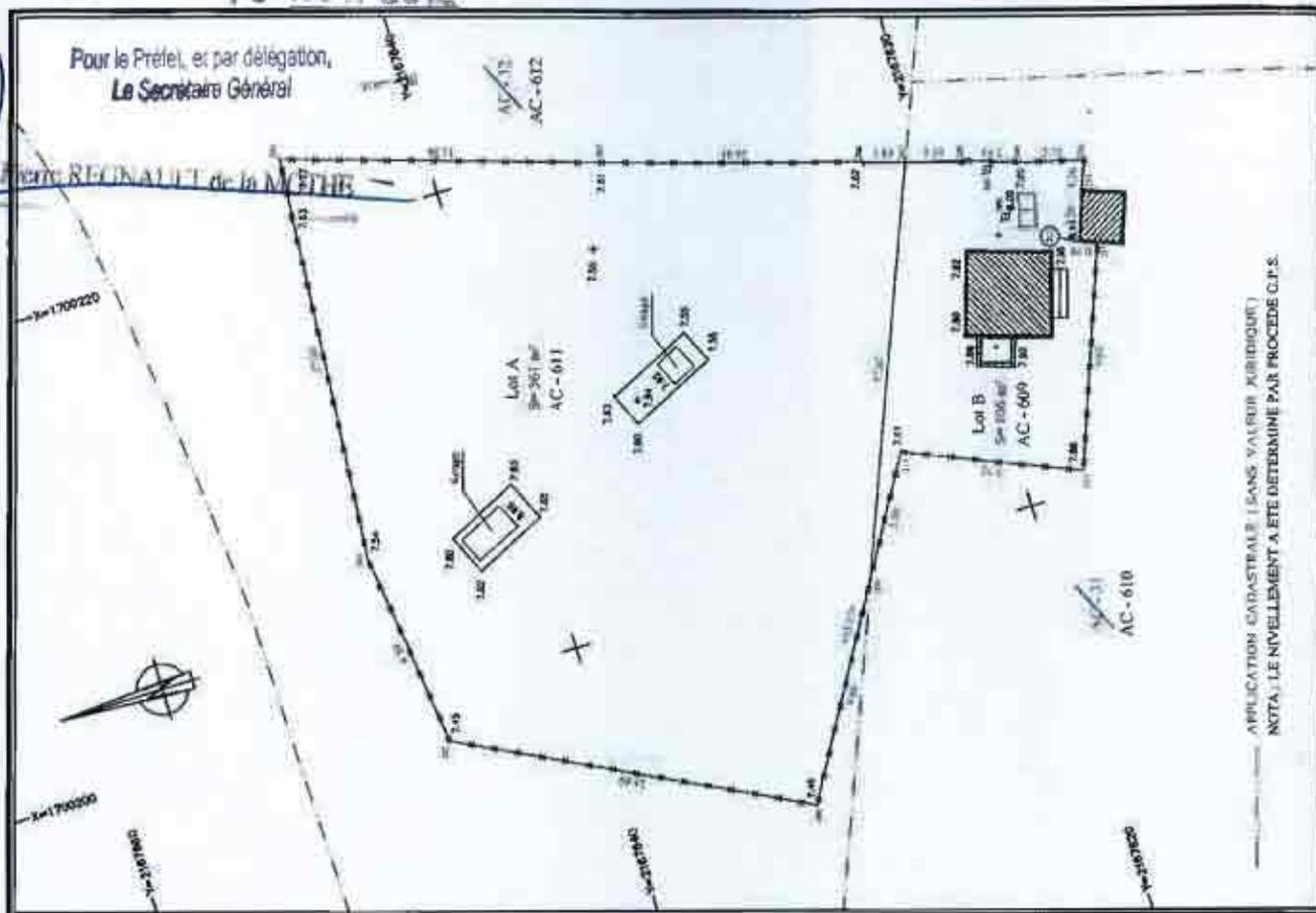
PERPIGNAN, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Révisé le **13 NOV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES
**VILLE DE
CANET EN ROUSSILLON**

CADASTRE :
Section AC n° 31 & 32
Lieu dit : " Hort d'Anans "

PPI FORAGE F9 "Hort d'Anans"

PLAN DE DIVISION ET D'ARPENTAGE

Echelle : 1 / 200

SYSTEME PLANIMETRIQUE: EURACQ3		SYSTEME ALTIMETRIQUE: NAD63	
DATE	MODIFICATIONS		
01/02/12	nouvelle numérotation cadastrale		
MFC: CAN1311		SIRE: 31112911	
CAN1311LDWC		CAN1311LDWC	

1

32, rue Alexandre Arnault
65100 PEYRACHEM
Tél. 04 68 62 23 47
Tél. 04 68 62 01 45
sp.honnet@wanadoo.fr





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

ABROGATION

de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1938 portant déclaration d'utilité publique
des travaux communaux d'alimentation en eau potable

Source « Mouillère del Buc »

située sur la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1938 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Martin concernant la source « Mouillère del Buc »,

VU les arrêtés préfectoraux n°2270 et 2271 du 29 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Martin de Fenouillet et valant autorisation de distribution à partir des captages « Aygodisso » et « La Vignasse » - Commune de FELLUNS et SAINT MARTIN DE FENOUILLET,

VU l'arrêté préfectoral n°2011285-0008 du 12 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET valant autorisation de distribution – Forage « F2 MOUILLERE DEL BUC » situé sur la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET ;

CONSIDERANT que la source « Mouillère del Buc » tarie n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET au profit des captages « Aygodisso », « La Vignasse » et « F2 Mouillère del Buc »,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 8 mars 1938 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Martin de Fenouillet concernant la source « Mouillère del Buc » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ▶ Monsieur le maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage à la mairie de Saint Martin de Fenouillet pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet,
Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **13 NOV. 2012**

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°.....du.....

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CHAUFFERIE BIOMASSE à AMÉLIE-LES-BAINS
LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY), dont le siège social est situé 1, Place des Degrés, 92800 PUTFAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse sur le site ARJOWIGGINS à Amélie-les-Bains

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 26/04/2012 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 130-0013 du 09 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Montbolo et Arles-sur-Tech ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès et Arles-sur-Tech ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la demande de modification de la centrale biomasse de la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) adressée à la préfecture le 18 septembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 octobre du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier son projet initial ;

CONSIDERANT que ses modifications ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à modifier les données du dossier initial ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
ARTICLE 2.3.1. Esthétique.....	9
ARTICLE 2.3.2. Propreté des abords.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	11
ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	11

ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
ARTICLE 3.2.5. Conditions de mesures.....	13
Article 3.2.5.1. Procédures d'assurance qualité.....	13
Article 3.2.5.2. Mesures en continu.....	13
Article 3.2.5.3. Mesures discontinues.....	14
ARTICLE 3.2.6. utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
ARTICLE 4.3.5. Séparateur d'hydrocarbure.....	16
ARTICLE 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux Dans le milieu naturel et dans le reseau collectif des eaux pluviales.....	17
ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites de rejet des eaux dans le reseau d'assainissement collectif.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	19
ARTICLE 5.1.7. Emballages industriels.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	19
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	20
ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
ARTICLE 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	20

ARTICLE 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	20
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....	20
ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.2.1.1. Circulation.....	20
Article 7.2.1.2. Surveillance et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....	21
ARTICLE 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.2.2.1. Stockage des combustibles.....	21
ARTICLE 7.2.3. Evénements d'explosion.....	22
ARTICLE 7.2.4. Ventilation des locaux.....	22
ARTICLE 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
ARTICLE 7.2.6. Protection contre la foudre.....	23
ARTICLE 7.2.7. Séismes.....	23
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	23
ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation.....	23
Article 7.3.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
ARTICLE 7.3.2. Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.2.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24
ARTICLE 7.3.3. Formation du personnel.....	24
CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques.....	24
ARTICLE 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	24
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	24
ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	24
ARTICLE 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
ARTICLE 7.5.3. Rétentions.....	25
ARTICLE 7.5.4. Réservoirs.....	25
ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
ARTICLE 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
ARTICLE 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	25
ARTICLE 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	26
ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens.....	26
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	26
ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	26
ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS.....	26
ARTICLE 7.6.5. Protection des milieux récepteurs.....	27
Article 7.6.5.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	27
CHAPITRE 8.1 Installation de combustion.....	27
ARTICLE 8.1.1. contrôle de la combustion.....	27
ARTICLE 8.1.2. Livret chaufferie.....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	28
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
ARTICLE 9.1.2. mesures comparatives.....	28
ARTICLE 9.1.3. Contrôles et analyses supplémentaires.....	28
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	28
ARTICLE 9.2.1. surveillance des rejets atmosphériques CANALISÉS.....	28
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU.....	29
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	29
Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le milieu naturel.....	29
Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif.....	29
Article 9.2.3.3. Contrôle du fonctionnement des débourbeurs.....	29
ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	29
ARTICLE 9.2.5. auto surveillance des niveaux sonores.....	29

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	29
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives	29
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	29
Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux.....	29
Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau.....	30
Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets.....	30
Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	30
ARTICLE 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels	30
ARTICLE 9.4.2. Audits des prescriptions réglementaires	30
TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION	30
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE	30
CHAPITRE 10.2 Notification	31

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY), dont le siège social est situé 1, Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Amélie-les-Bains les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2910 A-1	Combustion lorsque l'installation consomme (...) de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW Combustible : plaquettes forestières	A
2910 B	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW Combustible : plaquettes de bois de recyclage non adjuvanté et gâteaux de cellulose provenant de la papeterie ARJOWIGGINS	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	Stockage de plaquettes forestières, plaquettes de bois et gâteaux de cellulose pour un volume total maximal de 2610 m ³	D

Avec : A = Autorisation et D = déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 952, 954 et 70 du plan cadastral de la commune d'Amélie-les-Bains.

Les installations citées à l'art 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1400 m².

L'utilisation des gâteaux de cellulose provenant de la papeterie ARJOWIGGINS est interdite en l'absence d'une décision favorable à l'aboutissement de la procédure d'assimilation de ces déchets à un combustible biomasse.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de stockage du bois permettant une autonomie de 4 jours, présentant un volume de 1600 m³, composé d'une zone de stockage unique, alimentée depuis une fosse de dépotage par un convoyeur à godets ;
- Un système d'échelles et une vis de transfert pour l'extraction du combustible en partie basse du stockage principal ;
- Un transporteur à bandes permettant l'alimentation des chaudières en combustible depuis l'extraction en partie basse du stockage principal ;
- Deux chaudières à grilles comprenant un échangeur de chaleur en tubes d'eau et tubes de fumées, un dépoussiéreur multicyclone, un économiseur permettant la récupération de la chaleur des fumées ;
- Un électrofiltre commun assurant la captation des poussières les plus fines, un extracteur des fumées ;
- Une seule cheminée mono-conduit ;
- L'eau nécessaire au fonctionnement des chaudières sera prélevée depuis l'alimentation générale de l'usine Arjowiggins après pré-filtration ;
- La vapeur produite par les chaudières biomasse sera raccordée au circuit existant avec mise en place d'une vanne de régulation donnant priorité à la production de vapeur à partir de la biomasse.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour l'application de l'article R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier la façade des installations située le long de la RD115 doit être aménagée afin de favoriser l'insertion du bâtiment et limiter l'impact visuel. L'exploitant doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles la solution architecturale a été retenue eu égard des principales solutions de substitution examinées.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ DES ABORDS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 9.2.1	Rejets atmosphériques canalisés	Trimestriel / annuel
ARTICLE 9.2.2	Prélèvement d'eau	Annuel
ARTICLE 9.2.3.1	Rejet aqueux (milieu naturel)	Trimestriel / annuel
ARTICLE 9.2.3.2	Rejets aqueux (réseau d'assainissement)	Tous les 3 ans
ARTICLE 9.2.3.3	Contrôle déboureur séparateur d'hydrocarbures	Annuel
ARTICLE 9.2.4	Déchet	Annuel
ARTICLE 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.4.1	Bilan et rapport annuel	Annuel
ARTICLE 9.4.2	Audit des prescriptions réglementaires	Initial : dans un délai de 6 mois Puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière à grilles	10,3 MW	biomasse	Un seul conduit de cheminée pour les 2 chaudières
2	Chaudière à grilles	10,3 MW	biomasse	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	21 m	2 m	89000 Nm ³ /h	8 m/s

I. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (261Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

III. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume (biomasse).

IV. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.2.1

V. Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

VI. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

VII. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 2.1.2.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Conduit n° 1	Concentrations instantanées	Flux
Teneur en O ₂	6%	
Poussières	30 mg/Nm ³	2,68 kg/h
SO ₂	200 mg/Nm ³	17,80 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	400 mg/Nm ³	35,6 kg/h
CO	200 mg/Nm ³	17,80 kg/h
HAP	0,01 mg/Nm ³	0,0009 kg/h
COV	50 mg/Nm ³ en carbone total	4,46 kg/h
HCl	10 mg/Nm ³	0,9 kg/h
HF	5 mg/Nm ³	0,44 kg/h

Dioxines	0,1 ng/Nm ³	0,009 kg/h
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,00446 kg/h par métal 0,009 kg/h pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en As+Se+Te	0,09 kg/h
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	1,78 kg/h

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE MESURES

Article 3.2.5.1. Procédures d'assurance qualité

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.5.3.

Article 3.2.5.2. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 3.2.5.3. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.6. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

I. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

II. Tous les dix ans à compter de l'autorisation l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire
Eau de surface Canal de Céret	Eaux industrielles	Le Tech de la rivière de Lamanère au Correc del Maillo	18800 m ³	2,3 m ³ /h 55 m ³ /j
Réseau public	Eaux sanitaires		10 m ³	-

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Nettoyage des véhicules totalement interdit Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opération de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Réseau eaux pluviales communal
Eaux vannes	Réseau communal
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Réseau eaux pluviales communal après passage dans un déboureur déshuileur.
Eaux issues de la chaufferie (éluats d'adoucisseur)	Le Tech
Eaux issues de l'aire de lavage des sols	Pas de rejet : lavage à sec

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les déboueurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL ET DANS LE RESEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel et dans le réseau collectif des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration		Flux	
	Moyenne mensuelle	Maximum	Moyenne mensuelle	Maximum
Débit			24 m ³ /j	30 m ³ /j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l	0,24 kg/j	0,30 kg/j
Matières en suspension	30 mg/l	30 mg/l	0,72 kg/j	0,90 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	70 mg/l	125 mg/l	1,68 kg/j	3,75 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	21 mg/l	100 mg/l	0,50 kg/j	3,00 kg/j
Azote global (NG)	25 mg/l	30 mg/l	0,60 kg/j	0,90 kg/j
Phosphore total (PT)	5 mg/l	10 mg/l	0,12 kg/j	0,30 kg/j

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ; il doit être en mesure de justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté

du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

I. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

III. Les chaudières sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des liers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

IV. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

V. Afin de diminuer les effets thermiques lors d'un feu sur une cellule de stockage de bois un mur coupe feu 2 heures doit être installé au sud du parking poids-lourds, ayant la longueur d'un semi remorque et la hauteur du semi-remorque plus un mètre.

Article 7.2.2.1. Stockage des combustibles

I. Le stockage extérieur de combustibles est interdit.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La cellule de stockage de bois est sans accès extérieur et isolée par la présence de parois et d'un plafond REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) et étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

- II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.
 - III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.
- Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.2.3. EVENTS D'EXPLOSION

La cellule de stockage du bois est conçue de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elle est munie d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

- I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
- II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- III. Les locaux sont équipés en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur en vue de l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement manœuvrable à partir du plancher. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.
- IV. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les vérifications annuelles des installations électriques portent également sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

I. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

II. Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

III. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'installation.

ARTICLE 7.2.7. SÉISMES

Les installations sont protégées contre le risque sismique conformément aux dispositions de la section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

Article 7.3.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les modalités de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. La fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation sont en particulier précisés.

Ces procédures et consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.2.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée qui leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Ces moyens d'intervention sont reportés sur le plan des zones de l'établissement susceptibles de présenter des risques prévu à l'article 7.1.2.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant au moins 2 poteaux de 100 mm de diamètre normalisé (NFS 61-213 et NFS 62-200), implantés à 150 mètres au plus de l'entrée principale de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, assurant un débit unitaire minimum de 1500 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar. En outre ces poteaux doivent être aisément accessibles en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ce réseau est capable de fournir un débit de 90 m³/heure minimum pendant deux heures. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. A défaut le dispositif de lutte contre un incendie doit être complété par une bache à eau de 180 m³ implantée hors des zones d'effets thermiques.
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- une colonne sèche avec raccord d'alimentation DN 110 situé à proximité de l'abri bus sur le RD 115 et comprenant des prises d'eau DN 60 situées :
 - à l'extérieur devant la salle de contrôle,
 - à l'intérieur en haut des échelles d'approvisionnement,
 - à l'extérieur à proximité de l'accès pompier à l'ouest du silo ;
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;

- de systèmes coupe feu équipant les convoyeurs et composés de sondes de détection de température, de soupape thermique à capillaire, d'une rampe équipée d'une buse d'arrosage.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Si nécessaire les réseaux d'assainissement sont munis de dispositif obturateur pour assurer le confinement de l'installation. Ces dispositifs d'obturation sont facilement repérables, aisément accessibles et le personnel est formé et entraîné à leur manipulation.

Avant rejet des eaux récupérées, l'exploitant met en place un traitement approprié et vérifie que le rejet respecte les valeurs limites définies au chapitre 4.3. Le cas échéant ces eaux sont considérées comme des déchets et éliminés en tant que tel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

III. Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.1.2. LIVRET CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Le programme d'autosurveillance comprend notamment la mesure en continu du débit, O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.2.4 excepté les Dioxines et furanes, HCl et HF qui sont réalisés tous les 2 ans.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

La première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le milieu naturel

Le débit, la température et le pH des eaux industrielles sont contrôlés en continu.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins 2 fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.8 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.2.3.3. Contrôle du fonctionnement des débourbeurs

Le bon fonctionnement des débourbeurs / séparateur d'hydrocarbures et du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme est contrôlé au minimum annuellement. Les débourbeurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux

Le bilan des mesures en continu est transmis trimestriellement avant la fin du mois suivant la fin d'un trimestre à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans le mois suivant la réception des résultats.

Cette transmission est effectuée en particulier à l'aide de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

Les résultats des contrôles sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats de la surveillance et des opérations imposées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Amélie-les-Bains pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'Amélie-les-Bains spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

14 NOV. 2012

 Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

prescrivant la mise en place d'une servitude sur le site d'un ancien dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune de Prades

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le récépissé de déclaration n° 309 du 9 août 2000 délivré à la société DYNEFF pour l'exploitation d'un dépôt secondaire d'hydrocarbures constitué de 3 réservoirs aériens de FOD de capacité respective 30 m³, 20 m³ et 15 m³, d'un réservoir enterré de gasoil de capacité 10 m³, d'un poste de dépotage et d'une aire de chargement comportant un bras articulé de débit équivalent 4 m³/h, situé sur la parcelle n° 137P lots 18 et 19 section AE du plan cadastral de la commune de Prades ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 10 novembre 2008 ;

Vu le diagnostic environnemental et investigation complémentaire réalisé par le bureau d'études BURGEAP (rapport Rav2018b/A.18968/CAVZ07 1390 du 28/12/2007) ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires sur site et plan de gestion réalisé par le bureau d'études BURGEAP (rapport Rav2367/A.18968/CAVZ08 1244 du 17/10/2008) ;

Vu la demande de la société DYNEFF concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt de Prades et le dossier joint en appui de la demande ;

Vu les avis émis lors de la consultation du propriétaire, de la commune et des services concernés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 26 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 octobre 2012 ;

Vu l'absence observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société DYNEFF sont à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de réaménagement réalisés, il subsiste encore une pollution résiduelle sur une partie des terrains qui ne permet pas de banaliser l'usage du site ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification des conditions de réaménagement ou de l'usage du site, la pollution résiduelle peut présenter, par son éventuelle migration, des risques pour la santé des personnes vivant, travaillant ou séjournant dans l'emprise de l'ancienne installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites pollués par une installation classée afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDÉRANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site pollué, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur l'ancien dépôt de Prades répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau de l'ancien dépôt de Prades, situé au 3, allée des Clauses, lieu dit « Gibraltar », parcelle n° 137(p) lots 18 et 19 section AE du plan cadastral de la commune de Prades

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Emprise des SUP » en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence de teneurs en hydrocarbures non volatils et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le sol et la présence de benzo(a)pyrène et d'hydrocarbures non volatils dans la nappe.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 2 peuvent accueillir un usage de parking ou toute activité industrielle compatible avec la présence de pollution dans le sol et la nappe et avec les mesures de confinement qui ont été réalisés.

Article 2.3. : Restrictions

Aucun ouvrage de captage de l'eau souterraine ne sera réalisé sur la parcelle.

L'intégrité de la couche de remblai doit être conservée.

ARTICLE 3 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 4 : INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT

La société DYNEFF, dont le siège social est situé Stratégie Concept Bâtiment 5 – 1300 avenue Albert Einstein – CS 76033 – 34060 Montpellier Cedex, doit dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques,
- transmettre une copie de cet enregistrement :
 - à l'inspection des installations classées,
 - au maire de la commune de Prades pour être annexé au plan local d'urbanisme,
 - au propriétaire de la parcelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de PRADES conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 : ANNULATION

L'arrêté n° 2009138-12 du 18 mai 2009 prescrivant la mise en place de servitudes amiables sur le site de l'ancien dépôt d'hydrocarbure DYNEFF de Prades est annulé.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PRADES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société DYNEFF par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune de PRADES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 NOV. 2012
LE PREFET

 Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 1 : Description de l'état des terrains visés par la présente servitude

Historique du dépôt

Ce dépôt secondaire situé au 3, allée des Clauses, lieu dit « Gibraltar », sur la commune de Prades, a été réaménagé en 2000. Il a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 309 du 9 août 2000 au nom de la société DYNEFF. Il était à cette époque constitué de 3 réservoirs aériens de FOD de capacité respective 30 m³, 20 m³ et 15 m³, d'un réservoir enterré de gasoil de capacité 10 m³, d'un poste de dépotage et d'une aire de chargement comportant un bras articulé de débit équivalent 4 m³/h.

Ce dépôt a cependant été exploité antérieurement à cette date ; les terrains appartenaient à l'entreprise SOLER et FILS qui a également exercé une activité de stockage et distribution de liquides inflammables à Prades. Un récépissé de déclaration n°138 du 18 mai 1978 fait mention d'un dépôt d'hydrocarbures liquides comprenant un réservoir aérien de 30 m³ et un réservoir souterrain de 30 m³, situé au lieu dit « Gibraltar » – zone industrielle – route d'Eus à Prades et exploité par Lucien SOLER.

Ce dépôt a été démantelé en juillet 2007, les travaux ont consisté à la suppression des 3 cuves aériennes, de la cuve enterrée et du séparateur d'hydrocarbures et de l'ensemble des infrastructures (cuvettes de rétention, dalle béton, abris, canalisations aériennes). Les canalisations souterraines ont à priori été laissées sur place.

Diagnostic environnement

Un diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'étude BURGEAP en 2007 (rapport Rav2018b du 28/10/2007) qui a donné lieu à la réalisation de :

- * 3 sondages à la tarière mécanique jusqu'à -3,5 m, à proximité de la dalle de dépotage, de l'aire de chargement et du séparateur d'hydrocarbures,
- * 2 piézomètres, l'un en amont (à -10m), l'autre en aval (à -8 m),
- * 9 analyses de sol,
- * 2 analyses de l'eau souterraine.

Ces réalisations ont permis de constater :

↳ au niveau du sol :

- * la présence d'hydrocarbures au niveau de la zone de dépotage (Hydrocarbure totaux (HCT)=690 mg/kg à -1m), de la zone de chargement (HCT=430 mg/kg à -3m), du piézomètre aval (HCT=250 mg/kg à -0,75m) et du piézomètre amont (HCT=190 mg/kg à -1m) ;
- * La présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) au niveau de la zone de dépotage (HAP=65 mg/kg à -2m) et du piézomètre amont (HAP=33 mg/kg à -1m) ;

↳ au niveau des eaux souterraines (niveau piézométrique à -5 m) :

- * la présence d'hydrocarbures avec une concentration de 230 µg/l en aval ;
- * la présence d'HAP avec dépassement de la concentration maximale admissible pour les eaux potables pour le benzo(a)pyrène en amont (0,017 µg/l) et en aval (0,064 µg/l).

Ces résultats ont été comparés pour l'eau, aux concentrations maximales admissibles pour les eaux potables et pour les sols, aux valeurs de saturation résiduelle données par la littérature pour les hydrocarbures de type essence dans les terrains sableux. A ce titre le bureau d'étude BURGEAP recommande de retenir la valeur de 3000 mg/kg dans les sols de granulométrie plutôt fine (sables moyens à limoneux).

Evaluation sanitaire

A la suite du diagnostic et du démantèlement le bureau d'étude BURGEAP a réalisé en octobre 2008 une évaluation des risques sanitaires (rapport Rav2367 du 17/10/2008) sachant que les perspectives d'aménagement du site, suivant les indications fournies par le propriétaire, consistent à la réalisation d'un parking extérieur destiné aux usagés d'une boîte de nuit.

D'après les données qui ressortent du diagnostic de pollution, le bureau d'étude BURGEAP n'a retenu pour cette évaluation sanitaire, que la source de pollution en HAP (qui ne contient pas des composés volatils (faible concentration de naphthalène)) dans les sols, car la teneur en hydrocarbures totaux sont toutes très inférieures à 3000 mg/kg.

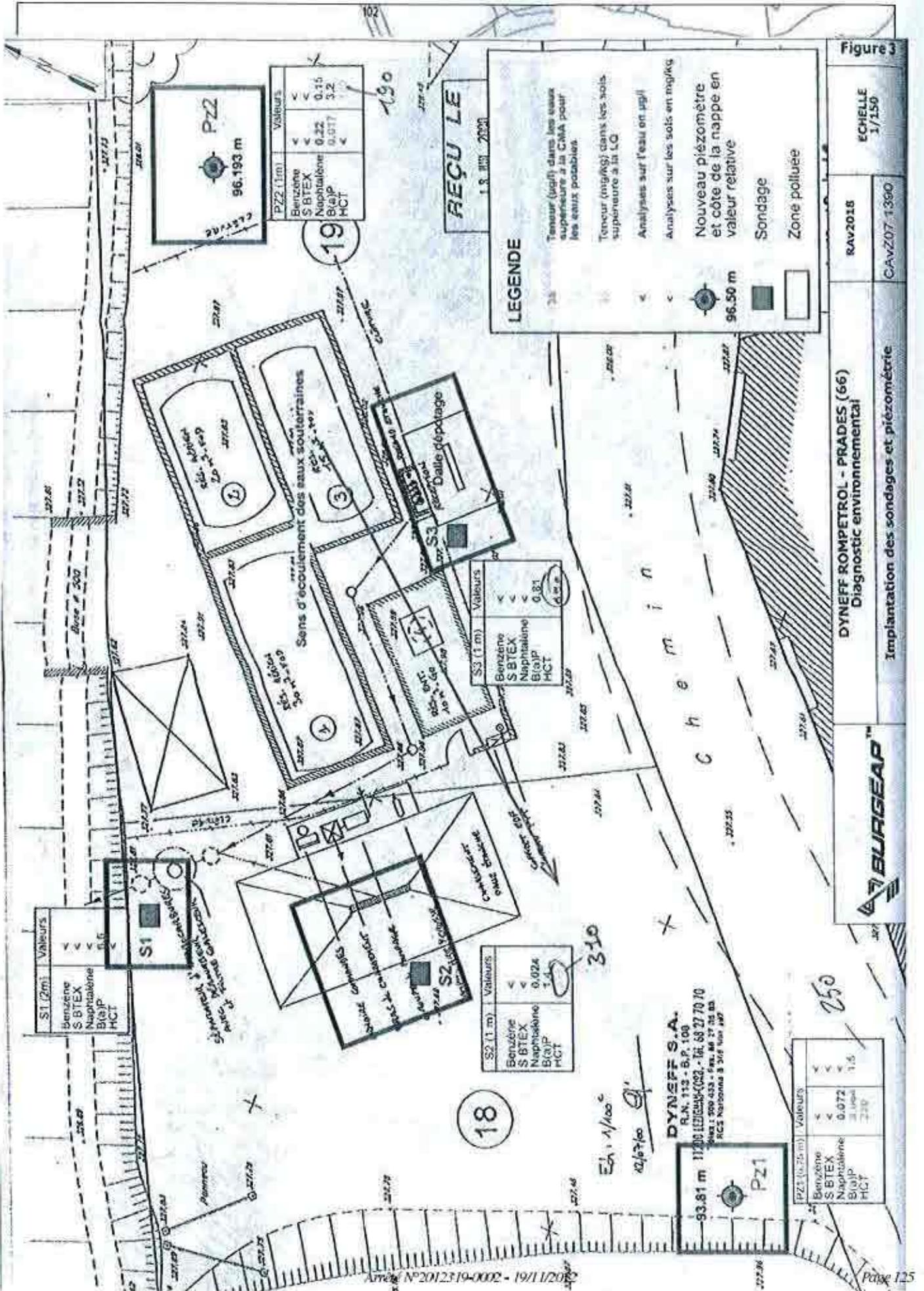
Pour ce qui concerne les cibles, aucune cible n'a été retenue hors site car le bureau d'étude considère le risque migration de la pollution comme négligeable du fait de l'absence d'usages des eaux souterraines recensées en aval hydraulique ; les cibles internes correspondent aux usagers du parking.

En conclusion de l'évaluation sanitaire le bureau d'étude BURGEAP préconise un simple recouvrement des sols au niveau des deux zones sources identifiées par de l'enrobé, du bitume ou des matériaux sains afin d'éliminer la voie de transfert principale, à savoir le contact direct.

Le bureau d'étude BURGEAP rappelle toutefois en application des instructions ministérielles, la possibilité d'éliminer la source de pollution au niveau des deux zones impactés dont le volume a été estimé à 95 m³.

Le bureau d'étude BURGEAP rappelle également les limites de l'étude basée sur 2 piézomètres et précise qu'en cas de modification de l'usage une nouvelle étude de risques devra être réalisée ; il est donc nécessaire de conserver la mémoire de cette pollution.

Annexe 2 : Extrait de la matrice cadastrale section AE parcelle n° 137 commune de Prades



Préfecture

Direction des collectivités locales

**Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité**

Dossier suivi par Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 novembre 2012

ARRETE N°

**portant modification des statuts de la
communauté de communes du Conflent**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent décide de modifier l'article 4.1.1.2 des statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Conflent en matière de développement économique ainsi qu'il suit :

L'article 4.1.1.2 relatif à « la gestion, la création et l'aménagement de ZAC à vocation économique » est remplacé par :

« L'étude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts ».

Article 2 :

Un exemplaire des délibération susvisées et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la Communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la communauté de communes du Conflent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Courriel : isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 novembre 2012

ARRETE N°

autorisant l'adhésion de la commune de Glorianes à la communauté de communes Roussillon Conflent et portant modification des statuts de la communauté

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.5211-17, L 5211-18 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération en date du 22 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de Glorianes approuve le rattachement de la commune à la communauté de communes Roussillon Conflent ;

Vu la lettre en date du 1er août 2012 par laquelle le maire de la commune confirme que le conseil municipal est toujours favorable à l'adhésion de Glorianes à la communauté de communes ;

Vu les délibérations en date du 29 juin 2012 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent demande d'une part, l'extension du périmètre communautaire à la commune de Glorianes et d'autre part, la modification des statuts de la communauté de communes, portant sur les compétences optionnelles et facultatives de la communauté de la communes ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Corbère se prononce défavorablement sur la modification des statuts proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'adhésion de la commune de Glorianes à la communauté de communes Roussillon Conflent ainsi que sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Glorianes à la communauté de communes Roussillon Conflent à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes Roussillon Conflent fixée à l'article 1er, emporte modification du collège des communes dites « indépendantes » au sein du SYDETOM 66 auquel la commune de Glorianes n'appartient plus.

Article 3 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes Roussillon Conflent emporte l'extension du périmètre:

- du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, de l'union départementale scolaire et d'intérêt social des Pyrénées-Orientales (UDSIS)
- et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon, à la commune de Glorianes.

Article 4 :

Dans le groupe des compétences optionnelles, la compétence « Maîtrise d'ouvrage déléguée » et « Maîtrise d'ouvrage unique » est supprimée.

Dans le groupe des compétences facultatives il est ajouté la compétence « Coopération Publique » libellée comme suit :

« COOPERATION PUBLIQUE »

« ► Maîtrise d'ouvrage déléguée

Dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans son périmètre ou hors de son périmètre, la communauté de communes Roussillon Conflent peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour ses communes ou des tiers institutionnels publics.

► Maîtrise d'ouvrage unique

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes Roussillon Conflent peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage unique pour ses communes ou des tiers institutionnels publics.

➤ *Mise à disposition de moyens*

Conformément aux dispositions de l'article L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Roussillon Conflent peut conclure avec toutes personnes publiques des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences dans ou en dehors du périmètre communautaire.

➤ *Prestation de services*

la communauté de communes Roussillon Conflent peut conclure des conventions par lesquelles l'une des parties confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ainsi que toutes conventions de prestations de services dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation satisfasse un intérêt public ou un besoin d'intérêt général. »

Article 5

Dans le groupe de compétences facultatives, la compétence « Enfance et jeunesse » est complétée ainsi qu'il suit :

« ➤ Etudes, réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au multi-accueil de la petite enfance (enfants non scolarisés jusqu'à l'âge de 6 ans). »

Article 6

Dans le groupe de compétences optionnelles « Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs ou culturels » le point 3 libellé comme suit est supprimé :

« Etudes, réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au multi-accueil de la petite enfance (enfants non scolarisés jusqu'à l'âge de 6 ans). Par centre multi-accueil d'intérêt communautaire, il faut entendre tous centres, crèches ou haltes garderie, existants ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 30 enfants et susceptibles d'être fréquentés par des enfants issus de plusieurs communes. Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de centres multi-accueil ne répondant pas aux critères ci-dessus ».

Article 7 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Prades, M. le Président de la communauté de Communes Roussillon Conflent, Mmes et MM. les maires des communes membres, ainsi que M. le trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2012/

portant autorisation d'organiser le **04 Novembre 2012**, une
manifestation de **TRIAL MOTO** sur un terrain de trial
homologué dit terrain Alart dénommée
« **TRIAL DE CORBERE** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "TRIAL Club Catalan", aux fins d'autorisation d'une manifestation de trial moto le **04 novembre 2012**, sur un terrain homologué fermé dit terrain Alart à CORBERE,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et l'arrêté d'homologation n° 293-001/2012 du 19 octobre 2012 et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "Trial Club Catalan", siège social 12 avenue de Prades à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **Dimanche 04 novembre 2012** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur un terrain homologué de Moto Trial de CORBERE dénommée «**TRIAL DE DE CORBERE** » ;

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur un Circuit de Moto Trial de CORBERE dit terrain Allart, et rassemblera **60** participants environ. **DEBUT : 9H00 – FIN :17 H 00**

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM et de l'arrêté d'homologation sus visé.

ARTICLE 3 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

ARTICLE 4:

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la **manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Bruneau Alain.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur Guillem Jean-louis.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires de CORBERE MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 25 Octobre 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau de la Réglementation

Prades, le 7 novembre 2012.

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SPORTIVE ET
CULTURELLE DE L'ECOLE JEAN CLERC » à PRADES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée par la loi n° 2004-204, et notamment son article 5 prévoyant les conditions d'exception ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique CANAL, Président de « l'Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Jean Clerc » (A.S.C.S. JEAN CLERC), rue Charles Renouvier 66500 PRADES ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique CANAL, est autorisé, en sa qualité de Président de l'A.S.C.S. JEAN CLERC, à organiser une tombola au capital de 2500 euros, composé de 2500 billets à 1 euro l'un, dont le produit sera destiné au financement des projets des classes.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 375 euros.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle – 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard
04.68.05.39.39

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.61.66.67

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les communes du canton de Prades. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 14 décembre 2012 à l'école Jean Clerc. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314.1 et 314.2 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur Dominique CANAL et Monsieur le Maire de PRADES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

P. le Préfet et par délégation

LE SOUS PREFET DE PRADES



Alice Coste
ALICE COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTE N°- 2012

portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

- Membres** :
- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
 - Monsieur Alexandre TRANI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Monsieur Christian BELLOT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
 - Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 19 novembre 2012 au Service Départemental d'Incendie et de secours à PERPIGNAN à 14h00.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2012.

Le Prefet,

René BIDAL

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

Dossier suivi par : Rose-Marie ROE

☎ : 04.68.66.25.11
☎ : 04.68.67.28.82
✉ : rose-marie.roe
@directe.gouv.fr

Perpignan, le 25 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009307-04
portant renouvellement de la constitution de la commission départementale de
l'emploi et de l'insertion

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2009307-04 du 3 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

VU l'avenant n°1 du 16 février 2010 à l'arrêté préfectoral précité, modifiant la composition du collège des représentants des collectivités locales et de leurs groupements

VU l'avenant n° 2 du 9 juillet 2010, à l'arrêté préfectoral précité, portant modification de la composition du collège des représentants des collectivités locales et de leurs groupements

VU l'arrêté n° 2010294-0005 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009307-04 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

VU les correspondances du 26 mai 2011 de madame la Présidente du Conseil Général

VU la correspondance du 11 mai 2011 de Monsieur le Président de l'association des Maires

VU la correspondance du 1^{er} juin 2011 de Monsieur le Président du Conseil Régional

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE :**Article 1 : Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**Collège des représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant, Président,
 Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Collège des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Jacques CRESTA, conseiller régional : titulaire, Mme Françoise BIGOTTE, conseillère régionale : suppléante,

M. Louis CHAMBON, conseiller général, titulaire, Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère générale suppléante.

M. Nicolas GARCIA, maire d' Elne, titulaire, M Alphonse PUIG, maire de Sainte Colombe de la Commanderie, suppléant,

Mme Annabelle BRUNET, vice-présidente de Perpignan-Méditerranée Agglomération, titulaire, M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourgues, suppléant,

M. Francis GENTIL, maire de Tarérach, titulaire, M. Louis BORRAS, maire de Pézilla de-Conflent, suppléant

Collège des représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs

M. Christian REBECQ	UPE
M Roger SICART	CGPME
Mme Cécile CANGRAND VILA	FDSEA
M. Bernard BRIATTE	UNAPL 66
M. René SICART	UPA

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

M. Mathieu TASSEL	CGT 66
Mme Claudine LAVAIL DARDER	CFDT
M. Jacques MATAS	FO
M Michel PERMAROLE	CFTC
Mme Françoise BARENNE	CFEICGC

Collège des représentants des chambres consulaires :

M. Pierre ROSELL, titulaire, M. Pierre VILA, suppléant, membres de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Mme Ghislaine GARCIA, titulaire et Mme Hélène ILLE suppléante, membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

M. Michel GUALLAR, titulaire et M. Yves ARIS suppléant, membres de la Chambre d'Agriculture.

Collège des personnes qualifiées, désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprises :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant
Mme la Directrice de l'AFPA ou son représentant

Article 2 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :

Collège des représentants de l'Etat :

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

M. Georges SOLER	UPE
M. Roger SICAR	GPME
M. Yves ARIS	FDSEA
M. Bernard BRIATTE	UNAPL 66
M. Jean LLORET	UPA

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

M. Jean-Luc COURTINAT	CGT 66
Mme Claudine LAVAIL DARDER	CFDT
M. Jacques MATAS	FO
M. Marcel MOTTO	CFTC
Mme Françoise BARENNE	CFE/CGC

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Peuvent être associés aux travaux de cette formation dans le cadre de ses compétences toute personne utile susceptible d'éclairer les membres de cette formation. Elles ne participent pas au vote.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité territoriale de la DIRECCTE L.R.

Article 3 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ».

Collège des représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Collège des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Jacques CRESTA, conseiller régional : titulaire, Mme Françoise BIGOTTE, conseillère régionale : suppléante

M. Louis CHAMBON, conseiller général, titulaire, Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère générale suppléante

M. Nicolas GARCIA, maire d'Elne, titulaire, M. Alphonse PUIG, maire de Sainte Colombe de la commanderie, suppléant,

Mme Annabelle BRUNET, vice-présidente de Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération, titulaire, M. Jean-Luc PUJOL maire de Fourques, suppléant,

M. Francis LEGENTIL, maire de Tarérach, titulaire, M. Louis BORRAS, maire de Pézilla-de-Conflent, suppléant

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

M. Rémy COSTE	UREI
Mme Mado GAURENNE	FNARS
Mme Marie-Ange GARRIGUE	Réseau chantiers écoles

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE
M. Roger SICART	CGPME
M. Yves ARIS	FDSEA
M. Bernard BRIATTE	UNAPL 66
M. René SICART	UPA

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. Bernard FOULON	CGT 66
Mme Claudine LAVAIL DARDER	CFDT
Mme Hélène BERTHET	FO
M. Michel PERMAROLE	CFTC
M. Steve DUCHATEAU	CFE/CGC

Personnes qualifiées :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,

Peuvent être associés aux travaux de cette formation dans le cadre de ses compétences toute personne utile susceptible d'éclairer les membres de cette formation. Elles ne participent pas au vote.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité territoriale de la DIRECCTE L.R.

Article 4: durée du mandat

La durée du mandat des membres nominativement désignés de la commission et des deux formations fixée initialement à trois ans est prolongée de 3 mois, soit du 03 novembre 2009 au 03 février 2013.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membres de la commission.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE L.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

Dossier suivi par : Rose-Marie ROE

☎ : 04.68.66.25.11
☎ : 04.68.67.28.82
✉ : rose-marie.roe
@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

**Relatif au renouvellement de l'agrément
de Comité de Bassin d'Emploi (CBE)**

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU les statuts de l'association «**Conseil de Développement Pays Pyrénées-Méditerranée** » ayant fait l'objet d'un dépôt en Préfecture, et publiés au Journal Officiel de septembre 2001 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément préfectoral au titre du comité de bassin d'emploi présenté par l'association Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée en date du 19 septembre 2011 ;

Sur proposition de Mme la Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association « Conseil de Développement Pays Pyrénées-Méditerranée » bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de Comité de Bassin d'Emploi pour une période de trois ans à compter de la date du 21 octobre 2010.

.../...

Article 2 : Le Comité de Bassin d'Emploi comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le Comité de Bassin d'Emploi comprend 5 collèges :

Collège des élus politiques :

Les parlementaires, conseillers régionaux et généraux domiciliés sur le périmètre du pays.
Deux maires par canton désignés par l'assemblée générale des maires de chaque canton dont le cas échéant un représentant des communautés de communes.

Collège Socio-économique :

Agriculture

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
Le Représentant de la société d'élevage ou son suppléant,
Un représentant des G. D. A.,
Un représentant de la viticulture élu par le Syndicat des vignerons ou son suppléant,
Un représentant du C. R. P. F, ou son suppléant
Un représentant des métiers de la mer.

Commerce et Industrie

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
Un représentant de l'Industrie désigné par ses pairs,
Un représentant du commerce désigné par ses pairs,
Un représentant du commerce international désigné par ses pairs
Un représentant du tourisme désigné par ses pairs.

Métiers

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son suppléant,
Un représentant de la fédération du Bâtiment.

Collège du monde associatif, scientifique et culturel :

Le Président du Consell Comercial de l'Alt Empordà ou son représentant,
Un représentant de la Confédération catalane des Réserves naturelles ou son suppléant,
Un représentant de l'association Charles Flahaut ou son représentant,
Un représentant de la fédération départementale de chasse,
Un représentant de la fédération départementale de pêche désigné par ses pairs,
Le Directeur du laboratoire Arago de Banyuls ou son représentant,
La présidente de l'association Albera Viva représentante du Collège des associations culturelles d'intérêt collectif,
Le Président de l'A. D. M. R. ,représentant du collège des œuvres caritatives et sociales,
Le Président du Comité Départemental du Tourisme ou un membre délégué,
Le Président du SIVU du Tech ou son représentant,
Le Représentant du Comité Olympique et sportif ou son suppléant,
Le Président de l'Université de Perpignan ou son représentant,
Le Directeur d'établissement représentant du collège santé ou son suppléant.

.../...

Collège Syndical :

Un représentant CFE – CGC
Un représentant UNAPL LR, assisté de la chargée de mission
Un représentant FO
Un représentant CFTC
Un représentant CFDT

Membre d'honneur :

M. Henri SICRE, Président Fondateur

Autres organismes patronaux :

Le Président de l'UPE 66 ou son représentant,
Le Président de la CGPME ou son représentant

Autres Organismes :

Monsieur le sous- préfet ou son représentant,
Monsieur le commissaire de massif ou son représentant,
Un représentant de la mission opérationnelle transfrontalière.

Membres associés selon l'ordre du jour :

Un représentant de la DIRECCTE, de la DDTM, de la DDCS, de Pôle Emploi, de la M.L.J, de l'éducation nationale, de la DDFIP , de la DDPP, de la gendarmerie nationale, de l'ONF, de la SNCF, de l'EDF, de l'OPHLM, de l'UDSIST, de la CAF, de la CPAM, du SDIS, du réseau information jeunesse, du secteur santé, du comité de développement économique, des services maritimes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe : liste des Communes du C. B. E.

L'Albère	Oms
Amélie-les-Bains-Palalda	Ortaffa
Argelès-sur-Mer	Palau-del-Vidre
Arles-sur-Tech	Passa
Bages	Perthus (le)
Banyuls-dels-Aspres	Port-Vendres
Banyuls-sur-Mer	Prats-de-Mollo-la-Preste
Bastide (la)	Reynès
Boulou (le)	Saint-André
Brouilla	Saint-Génis-des-Fontaines
Caixas	Saint-Jean-Lasseille
Calmeilles	Saint-Jean-Pla-de-Corts
Camélas	Saint-Laurent de Cerdans
Castelnou	Saint-Marsal
Cerbère	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie
Céret	Serralongue
Cluses (les)	Sorède
Collioure	Taillet
Corneilla del Vercol	Taulis
Corsavy	Tech (le)
Coustouges	Terrats
Elne	Théza
Fourques	Thuir
Lamanère	Tordères
Laroque-des-Albères	Tresserre
Llauro	Trouillas
Maureillas-las-Illas	Villelongue-dels-Monts
Montauriol	Villemolaque
Montbolo	Vivès
Montescot	
Montesquieu	
Montferrer	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 753663228

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur BOE Aurélien, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 27 octobre 2012

le siège social est situé – Mas Arlabosse, chemin de las graves – 66410 VILLELONGUE
DE LA SALANQUE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOE Aurélien, sous le n° SAP 753663228, avec une date d'effet au 27 octobre 2012-11-06.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et / ou cours à domicile,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 novembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation



La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 501880355

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, (pour renouvellement)

par Madame BAYLAC Véronique, en sa qualité de responsable de l'établissement CONCEPT SERVICES 66, le 02 novembre 2012

dont le siège social est situé – 1 rue Robert Desnos – 66510 SAINT HYPOLYTE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, sous le n° SAP 501880355, avec une date d'effet au 02 novembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 novembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 789068376

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur LEFBVRE Jean-François, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise JEFF SERVICES, le 07 novembre 2012

dont le siège social est situé – 1 ter route de Palau del Vidre – 66

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, sous le n° SAP 789068376, avec une date d'effet au 07 novembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 novembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 492136940

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur SISTEL Christian, en sa qualité de responsable de l'établissement C'SERVICES, le 02 octobre 2012

dont le siège social est situé – 22 avenue du Languedoc – 66330 CABESTANY

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 492136940, avec une date d'effet au 02 octobre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains».*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 novembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL